



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 7 rabia II 1431 – 23 mars 2010

153<sup>ème</sup> année

N° 24

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Décret n° 2010-487 du 22 mars 2010, modifiant le décret n° 2010-104 du 26 janvier 2010, portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres des conseils municipaux.....	748
Nomination d'un chef de service hospitalier .....	748
Liste de promotion au choix au grade d'analyste centrale au titre de l'année 2007 .....	748

#### Ministère du Transport

Arrêté du ministre du transport du 10 mars 2010, modifiant et complétant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> août 2006 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi .....	749
---	-----

#### Ministère de la Santé Publique

Nomination de directeurs .....	786
Nomination d'un sous-directeur .....	786
Nomination de chefs de services hospitaliers .....	786
Nomination de chefs de service.....	786
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Sahloul de Sousse .....	786
Nomination de membres au conseil d'administration de l'hôpital Habib Thameur de Tunis.....	786
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Razi la Manouba .....	787
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Aziza Othmana de Tunis .....	787

<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 mars 2010, fixant le montant et les modalités d'attribution de la bourse spécifique et de la bourse d'alternance au profit des étudiants et élèves tunisiens poursuivant leurs études au Canada .....	787
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 mars 2010, fixant le montant et les modalités d'attribution de la bourse spécifique et de la bourse d'alternance au profit des étudiants et élèves tunisiens poursuivant leurs études dans les pays de l'union européenne.....	789
Arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 mars 2010, portant délégation de signature.....	791
<b>Ministère de l'Industrie et de la Technologie</b>	
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 18 mars 2010, portant autorisation de cession partielle d'intérêts dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Ksar Hadada ».....	793
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 18 mars 2010, portant autorisation de cession totale d'intérêts dans la concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Rash El Besh ».....	794
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 18 mars 2010, portant autorisation de cession totale d'intérêts dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sfax Offshore ».....	795
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
<b>Décret n° 2010-499 du 15 mars 2010</b> , portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises au gouvernorat de Gabès, nécessaires à la construction de l'autoroute Sfax-Gabès (tronçon de Gabès).....	796
<b>Ministère de l'Education</b>	
Arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2010, fixant les compétences, les programmes, les méthodes et la durée de la formation, l'organisation des études ainsi que le système d'évaluation et le régime de l'examen de la fin du cycle de formation des enseignants du cycle primaire aux instituts des métiers de l'éducation et de la formation .....	803
<b>Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche</b>	
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 16 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Chanchou 1 de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès.....	807
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 17 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bled Debich de la délégation de Rouhia, au gouvernorat de Siliana.....	807
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 17 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sadka 4 de la délégation de Bargou, au gouvernorat de Siliana .....	808
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 17 mars 2010, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à El Goussa de la délégation de Sned, au gouvernorat de Gafsa, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.....	808
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 17 mars 2010, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à El Mejel Sud de la délégation de Mejel Bel Abbès, au gouvernorat de Kasserine, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre .....	809

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 17 mars 2010, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à El Khadra des délégations de Jendouba, Jendouba Nord et Oued Mliz, au gouvernorat de Jendouba, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre .....	809
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 17 mars 2010, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole de Chareb Ouled Bessaoud (Jmayne) de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès.....	810
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 17 mars 2010, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole de Staf (1 <sup>ère</sup> tranche) de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès.....	810
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 17 mars 2010, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole de Sokra de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès .....	811
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 17 mars 2010, portant homologation du plan de réaménagement foncier du secteur de Jdaïda (1 <sup>ère</sup> tranche) relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda de la délégation de Jdaïda, au gouvernorat de Mannouba .....	812
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 17 mars 2010, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Kharboug de la délégation de Feriana, au gouvernorat de Kasserine.....	812
<b>Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire</b>	
Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 18 mars 2010, portant délimitation des zones requérant la révision partielle du plan d'aménagement urbain de la commune de La Marsa, gouvernorat de Tunis.....	813
<b>Ministère des Finances</b>	
Arrêté du ministre des finances du 16 mars 2010, portant ouverture d'un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant major des douanes au titre de l'année 2010.....	814
Arrêté du ministre des finances du 16 mars 2010, portant ouverture d'un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant chef des douanes au titre de l'année 2010.....	815
Arrêté du ministre des finances du 16 mars 2010, portant ouverture d'un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant des douanes au titre de l'année 2010.....	815
Arrêté du ministre des finances du 16 mars 2010, portant ouverture d'un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade de sergent major des douanes au titre de l'année 2010 .....	816
Arrêté du ministre des finances du 16 mars 2010, portant ouverture d'un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade de caporal des douanes au titre de l'année 2010 .....	816
<b>Ministère des Technologies de la Communication</b>	
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 16 mars 2010, portant délégation de signature en matière disciplinaire .....	817
Arrêtés du ministre des technologies de la communication du 16 mars 2010, portant délégation de signature .....	818
<b>Avis et Communications</b>	
<b>Banque Centrale de Tunisie</b>	
Circulaires aux banques n° 2010-05 .....	819

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

### **Décret n° 2010-487 du 22 mars 2010, modifiant le décret n° 2010-104 du 26 janvier 2010 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres des conseils municipaux.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu le code électoral promulgué par la loi organique n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier est la loi organique n° 2009-19 du 13 avril 2009 et notamment ses articles 34, 35, 37 bis, 42, 43, 45 bis, 138, 147 et 148,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, relative à la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier est la loi n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 2010-103 du 26 janvier 2010, fixant les circonscriptions électorales et le nombre des conseillers municipaux pour chaque municipalité,

Vu le décret n° 2010-104 du 26 janvier 2010, portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres des conseils municipaux,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions de l'article 5 du décret n° 2010-104 du 26 janvier 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 (nouveau) - Chaque liste de candidats en vue d'être membre des conseils municipaux ayant obtenu au moins 3% des suffrages exprimés au niveau de la circonscription électorale peut obtenir le remboursement des frais d'impression des bulletins de vote et des affiches électorales, conformément aux dispositions des articles 35 et 45 bis du code électoral et ce à raison de quinze millimes pour chaque bulletin de vote imprimé et cinq dinars pour chaque affiche électorale imprimée.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

## NOMINATION

### **Par décret n° 2010-488 du 16 mars 2010.**

Madame Khadija Bellil, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital des forces de sécurité intérieure de la Marsa (service des laboratoires et des analyses) relevant du ministère de l'intérieur et du développement local.

**Liste des analystes à promouvoir au choix au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'intérieur et du développement local**

**Au titre de l'année 2007**

Monsieur Kefi Amdouni.

**Arrêté du ministre du transport du 10 mars 2010, modifiant et complétant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.**

Le ministre du transport,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 95-641 du 3 avril 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère du transport et les entreprises publiques et établissements publics sous tutelle, tel que modifié par le décret n° 97-958 du 26 mai 1997,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 1<sup>er</sup> août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 3 février 2010.

Arrête :

Article premier - Sont modifiées, les prestations objet des annexes citées ci-dessous de l'arrêté du ministre du transport du 1<sup>er</sup> août 2006 susvisé.

**- Office de l'aviation civile et des aéroports :**

Les annexes n° 6-07, 6-08, 6-09 (nouveau), 6-45 (nouveau), 6-66, 6-69, 6-70, 6-71 (nouveau), 6-72 (nouveau), 6-73 (nouveau), 6-74 (nouveau), 6-75 (nouveau), 6-76 (nouveau), 6-77 et 6-78 (nouveau), suivant les annexes n° 6-07 (nouveau), 6-08 (nouveau), 6-09 (nouveau), 6-45 (nouveau), 6-66 (nouveau), 6-69 (nouveau), 6-70 (nouveau), 6-71 (nouveau), 6-72 (nouveau), 6-73 (nouveau), 6-74 (nouveau), 6-75 (nouveau), 6-76 (nouveau), 6-77 (nouveau) et 6-78 (nouveau).

Art. 2 - Est complétée, la liste des prestations administratives prévue par l'arrêté du ministre du transport du 1<sup>er</sup> août 2006 susvisé, par les prestations suivantes :

**- Office de l'aviation civile et des aéroports :**

- Prorogation de la licence de pilote professionnel avion (annexe n° 6-72 (bis)),

- Prorogation de la licence de pilote de ligne avion (annexe n° 6-74 (bis)),

- Prorogation de la qualification de vol aux instruments avion (annexe n° 6-76 (bis)).

Art. 3 - Le directeur général de l'aviation civile et le président-directeur général de l'office de l'aviation civile et des aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mars 2010.

*Le ministre du transport*  
**Abderrahim Zouari**

*Vu*  
*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen**

Référence : Arrêté du Ministre du Transport du .....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Office de l'Aviation civile et des Aéroports

**Domaine de la prestation :** Aviation civile

**Objet de la prestation :** Validation d'une licence étrangère de pilote privé avion.

**Conditions d'obtention**

- 1- Etre détenteur d'une licence étrangère de pilote privé avion en cours de validité et délivrée par un Etat signataire de la convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale,
- 2- Remplir les conditions d'expérience exigées en vol pour l'obtention de la licence tunisienne de pilote privé avion,
- 3- Etre détenteur de la ou des qualification (s) appropriée(s),
- 4- Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais si la licence comporte une qualification de vol aux instruments en cours de validité (à compter du 05 mars 2011),
- 5- Démontrer qu'une connaissance satisfaisante de la réglementation nationale aéronautique a été acquise,
- 6- détenir un certificat médical de classe 1 ou de classe 2 en cours de validité.

**Pièces à fournir**

- 1- Demande sur imprimé administratif,
- 2- une copie certifiée conforme de la licence étrangère de pilote privé avion en cours de validité et présenter la licence originale,
- 3 -Présenter le carnet de vol dûment rempli visé par l'Etat l'ayant émis,
- 4- Attestation démontrant les connaissances de la réglementation nationale aéronautique,
- 5- Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 05 mars 2011),
- 6- certificat médical de classe 1 ou de classe 2 en cours de validité,
- 7- Le reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la validation. .

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>intervenants</b>	<b>délais</b>
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Délivrance de la validation	Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	24 h après réception du dossier

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Service du Personnel Aéronautique.

**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

<b>Lieu d'obtention de la prestation</b>
--

<b>Service :</b> Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique, <b>Adresse :</b> Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.
---

<b>Délai d'obtention de la prestation</b>
---

24 h après réception du dossier
---------------------------------

<b>Références législatives et /ou réglementaires</b>
--

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004,</li><li>- Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122,</li><li>- Décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,</li><li>- Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile,</li><li>- Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote privé avion tel que modifié par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010.</li></ul> |
|--|

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du Ministre du Transport du .....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Office de l'Aviation civile et des Aéroports

**Domaine de la prestation :** Aviation civile

**Objet de la prestation :** Validation d'une licence étrangère de pilote professionnel avion.

**Conditions d'obtention**

1-Etre détenteur d'une licence étrangère de pilote professionnel avion en cours de validité délivrée par un Etat signataire de la convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale,  
2-Justifier d'une expérience de vol comportant au moins 1000 heures de vol sur le type d'avion sur lequel il désire exercer les privilèges de sa licence,  
3-Satisfaire par une épreuve pratique aux conditions de prorogation de la qualification de type et de classe multimoteur avion correspondant aux privilèges de la licence détenue,  
4-Démontrer qu'une connaissance satisfaisante de la législation et de la réglementation nationale dans le domaine aéronautique a été acquise,  
5- Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais si la licence comporte une qualification de vol aux instruments en cours de validité (à compter du 05 mars 2011),  
6- détenir un certificat médical de classe 1 en cours de validité  
Si le titulaire de la licence étrangère de pilote professionnel avion désire exercer à titre privé les privilèges liés à cette licence, il doit démontrer qu'une connaissance de la réglementation nationale aéronautique a été acquise.

**Pièces à fournir**

1- Demande sur imprimé administratif,  
2- copie certifiée conforme de ladite licence étrangère de pilote professionnel avion et présenter la licence originale,  
3- Présenter le carnet de vol visé par l'état l'ayant émis,  
4- Attestation démontrant les connaissances de la réglementation nationale aéronautique,  
5- Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 05 mars 2011),  
6- un certificat médical de classe 1 en cours de validité  
7- le reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la validation.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>intervenants</b>	<b>délais</b>
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Délivrance de la validation	Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	24 h après réception du dossier



**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Service du Personnel Aéronautique.

**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique,

**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

**Délai d'obtention de la prestation**

24 h après réception du dossier

**Références législatives et /ou réglementaires**

- Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004,
- Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122,
- Décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,
- Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile,
- Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1er juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote professionnel avion tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008 et tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre du transport du 16 février 2010.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du Ministre du Transport du .....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Office de l'Aviation civile et des Aéroports

**Domaine de la prestation :** Aviation civile

**Objet de la prestation :** Validation d'une licence étrangère de pilote de ligne avion.

**Conditions d'obtention**

- 1- Etre titulaire d'une licence étrangère de pilote de ligne avion en cours de validité et délivrée par un Etat partie de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale,
- 2- Remplir les conditions d'expérience exigées en vol pour l'obtention de la licence tunisienne de pilote de ligne avion,
- 3- Satisfaire par une épreuve pratique les conditions de prorogation de la qualification de type et de classe multimoteur avion correspondant aux privilèges de la licence détenue,
- 4- Démontrer qu'une connaissance satisfaisante de la législation et de la réglementation nationale dans le domaine aéronautique a été acquise,
- 5- Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais si la licence comporte une qualification de vol aux instruments en cours de validité (à compter du 05 mars 2011),
- 6-Détenir un certificat médical de classe 1 en cours de validité,

\*Si le titulaire de la licence étrangère de pilote de ligne avion désire exercer à titre privé les privilèges liés à cette licence, il doit démontrer qu'une connaissance de la réglementation nationale aéronautique a été acquise.

**Pièces à fournir**

- 1- Demande sur imprimé administratif,
- 2- une copie certifiée conforme de la licence étrangère de pilote de ligne avion et présenter la licence originale,
- 3- Présenter le carnet de vol visé par l'Etat l'ayant émis,
- 4- Attestation de réussite sur les connaissances de la réglementation nationale aéronautique,
- 5- Attestation de réussite à l'épreuve pratique d'aptitude aux conditions de prorogation de la qualification de type ou de classe multimoteur avion correspondant aux privilèges de la licence détenue,
- 6-- Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 05 mars 2011),,
- 7- certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 8- Le reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la validation.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>intervenants</b>	<b>délais</b>
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Délivrance de la validation	Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	24 h après réception du dossier

#### **Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Service du Personnel Aéronautique.

**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

#### **Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique,

**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

#### **Délai d'obtention de la prestation**

24 h après réception du dossier

#### **Références législatives et /ou réglementaires**

- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004,  
- Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122,  
- Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,  
- Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile,  
Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1er juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote de ligne avion tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008 et tel que modifié et complété par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du Ministre du Transport du .....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Office de l'Aviation civile et des Aéroports

**Domaine de la prestation :** Aviation civile

**Objet de la prestation :** Délivrance d'une licence de pilote de ligne avion sur la base d'une licence étrangère de pilote de ligne avion.

**Conditions d'obtention**

- 1- Etre titulaire d'une licence étrangère de pilote de ligne avion délivrée par un Etat partie de la convention relative à l'Aviation Civile Internationale,
- 2- Etre titulaire du diplôme de baccalauréat section mathématiques ou sciences expérimentales ou technique ou d'un diplôme étranger équivalent et ayant suivi avec succès deux ans d'études d'enseignement supérieur scientifique ou technique et dont les mathématiques et les sciences physiques sont des matières de base,
- 3- Avoir vingt et un ans révolus,
- 4- Détenir un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 5- Satisfaire aux conditions de l'expérience minimale en vol selon la réglementation tunisienne,
- 6- Avoir suivi la formation modulaire pour l'obtention du certificat théorique de pilote de ligne avion dans un centre agréé (Sont exonérés de la condition d'obtention de la licence de pilote de ligne avion étrangère et de la condition de suivi de la formation théorique modulaire dans un centre agréé, les candidats titulaires du certificat d'aptitude théorique du brevet de pilote de ligne avion délivré par l'un des Etats des autorités aéronautiques communes européennes. Toutefois, ces candidats doivent présenter ce qui justifie qu'ils ont suivi cette formation dans un centre agréé dans l'un des Etats précités).
- 7- Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais si la licence comporte une qualification de vol aux instruments en cours de validité (à compter du 05 mars 2011),
- 8- Passer avec succès les épreuves théoriques et pratiques du brevet tunisien de pilote de ligne avion.

**Pièces à fournir**

- 1- Demande sur imprimé administratif,
- 2- Une photocopie d'une pièce d'identité,
- 3- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 4- une copie certifiée conforme de la licence de pilote de ligne avion et Présentation de la licence originale,
- 5- Une copie certifiée conforme du diplôme de baccalauréat section mathématiques ou sciences expérimentales ou technique ou d'un diplôme étranger équivalent,
- 6- Attestation justifiant le niveau minimum d'instruction exigé.
- 7- Présenter le carnet de vol et remplir un formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent,
- 8- Une attestation du centre de formation théorique agréé justifiant que le titulaire a suivi le programme de formation modulaire homologuée de pilote de ligne avion sauf si le candidat a obtenu un certificat d'aptitude théorique du brevet de pilote de ligne avion délivré par l'un des Etats des autorités aéronautiques communes européennes,
- 9- une copie du reçu de paiement des redevances de participation aux examens de la session considérée,
- 10- une copie certifiée conforme du certificat d'aptitude théorique et pratique du brevet de pilote de ligne avion en cours de validité délivrée par le jury des examens.
- 11- Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 05 mars 2011),
- 12- 2 photos d'identité.
- 13- Le reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>intervenants</b>	<b>délais</b>
- Dépôt du dossier  - Etude du dossier  - Délivrance de la licence	- jury des examens du personnel navigant technique  - Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

#### **Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Service du Personnel Aéronautique.

**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

#### **Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique,

**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

#### **Délai d'obtention de la prestation**

24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

#### **Références législatives et /ou réglementaires**

- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004,  
- Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122,  
- Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,  
- Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile,  
-Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1er juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote de ligne avion tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008 et tel que modifié et complété par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du Ministre du Transport du .....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Office de l'Aviation civile et des Aéroports

**Domaine de la prestation :** Aviation civile

**Objet de la prestation :** Délivrance d'une qualification de vol aux instruments avions sur la base d'une qualification étrangère ou d'un titre militaire.

**Conditions d'obtention**

- Etre titulaire d'une licence étrangère de pilote privé avion ou de pilote professionnel avion comportant la qualification de vol aux instruments avion délivrée par un Etat signataire de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ou être titulaire du brevet militaire de pilotage d'avion du 3ème degré délivré ou reconnu par les autorités militaires tunisiennes compétentes,
- Etre titulaire de la licence tunisienne de pilote privé avion (portant les privilèges de vol de nuit) ou de pilote professionnel avion en cours de validité,
- Etre titulaire du diplôme du baccalauréat scientifique section mathématique ou sciences expérimentales ou technique ou d'un diplôme étranger équivalent,
- Détenir un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- Produire une attestation délivrée par un centre de formation agréé justifiant que le candidat a suivi le programme de formation modulaire homologuée de la qualification de vol aux instruments,
- Satisfaire aux conditions de l'expérience minimale en vol,
- Passer avec succès les épreuves théoriques et pratiques prévues par la réglementation tunisienne pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments avion,
- Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 05 mars 2011),

**Pièces à fournir**

- Demande sur imprimé administratif,
- Une photocopie d'une pièce d'identité,
- Une copie certifiée conforme du diplôme de baccalauréat d'une filière scientifique ou technique ou d'un diplôme étranger équivalent,
- Copie de la licence tunisienne de pilote privé avion ou de pilote professionnel avion en cours de validité,
- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- Présenter une copie certifiée conforme de la licence étrangère ou du brevet militaire de pilotage d'avion du 3ème degré,
- Présenter le carnet de vol dûment rempli et visé par l'Etat l'ayant délivré et remplir un formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent,
- Certificat d'aptitude théorique et pratique de la qualification de vol aux instruments avion délivré par le président du jury des examens
- Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 05 mars 2011),
- Une copie du reçu de paiement des redevances de participation aux examens de la session considérée.
- Une copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la qualification.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>intervenants</b>	<b>délais</b>
- Dépôt du dossier - Etude du dossier  - Délivrance de la qualification	- <b>jury des examens du personnel navigant technique</b>  - Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

#### **Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Service du Personnel Aéronautique.

**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

#### **Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique,

**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

#### **Délai d'obtention de la prestation**

24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

#### **Références législatives et /ou réglementaires**

- Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004,
- Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122,
- Décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,
- Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile,
- Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1er juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote professionnel avion tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008,
- Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote privé avion,
- Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments avion tel que modifié par l'arrêté de 4 septembre 2006 et tel que modifié et complété par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du Ministre du Transport du .....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Office de l'Aviation civile et des Aéroports

**Domaine de la prestation :** Aviation civile

**Objet de la prestation :** Délivrance de la licence de pilote privé avion.

**Conditions d'obtention**

- 1- Etre âgé de 17 ans révolus,
- 2- Détenir un certificat médical de classe 1 ou de classe 2 en cours de validité,
- 3- Etre détenteur d'un certificat d'aptitude théorique et d'un certificat d'aptitude pratique de pilote privé avion,
- 4- Avoir accompli au moins 45 heures de vol en tant que pilote d'avion dont 5 heures au maximum peuvent être effectuées sur un entraîneur aux procédures de vol et de navigation ou sur un simulateur de vol homologué.
- 5- Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais si la licence comporte une qualification de vol aux instruments en cours de validité (à compter du 05 mars 2011)

**Pièces à fournir**

- 1- Une copie certifiée conforme du certificat d'aptitude théorique et du certificat d'aptitude pratique de pilote privé avion,
- 2- Présenter le carnet de vol dûment rempli et visé par l'organisme formateur,
- 3- Remplir le formulaire du relevé d'heures de vol délivré par le service compétent,
- 4- Un certificat médical de classe 1 ou de la classe 2 en cours de validité,
- 5- Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 05 mars 2011),
- 6- Une copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence,
- 7- 2 photos d'identité.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>délais</b>
- Dépôt du dossier - Etude du dossier	- Jury des examens du personnel navigant technique	24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport
- Délivrance de la licence	- Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Service du Personnel Aéronautique.

**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.



**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique,  
**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

**Délai d'obtention de la prestation**

24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

**Références législatives et /ou réglementaires**

- Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004,
- Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122,
- Décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,
- Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile,
- Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote privé avion tel que modifié par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010 .

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du Ministre du Transport du .....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Office de l'Aviation civile et des Aéroports

**Domaine de la prestation :** Aviation civile

**Objet de la prestation :** renouvellement de la licence de pilote privé avion.

**Conditions d'obtention**

- 1- Détenir un certificat médical de classe 1 ou de classe 2 en cours de validité.
- 2- Si la validité d'une qualification de type a expiré, le candidat doit se conformer à toutes les conditions de formation en vue d'un ré-entraînement décidées par le jury des examens et satisfaire à un contrôle de compétences conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- 3-Satisfaire à un contrôle de compétence sur le type ou classe d'avion.
- 4- Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais si la licence comporte une qualification de vol aux instruments en cours de validité (à compter du 05 mars 2011),

**Pièces à fournir**

- 1- Demande sur imprimé administratif,
- 2- Présenter le carnet de vol et remplir le formulaire délivré par le service compétent du relevé des heures de vol,
- 3- Un certificat médical de classe 1 ou de classe 2 en cours de validité,
- 4- Présenter la licence de pilote privé avion,
- 5- Attestation de réussite au contrôle de compétence sur le type ou la classe d'avion
- 6-Présenter les documents répondant aux conditions de formation complémentaires décidées par le jury des examens pour un réentraînement,
- 7 - Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais à compter du 05 mars 2011),
- 8- Une copie du reçu de paiement des redevances pour le renouvellement de la licence postulée

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>intervenants</b>	<b>délais</b>
- Dépôt du dossier - Etude du dossier	- jury des examens du personnel navigant technique	24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport
- Renouvellement de la licence	- Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Service du Personnel Aéronautique.

**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique,

**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

**Délai d'obtention de la prestation**

24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

**Références législatives et /ou réglementaires**

- Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004,
- Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122,
- Décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,
- Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile,
- Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote privé avion tel que modifié par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du Ministre du Transport du .....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Office de l'Aviation civile et des Aéroports

**Domaine de la prestation :** Aviation civile

**Objet de la prestation :** Délivrance de la licence de pilote professionnel avion.

**Conditions d'obtention**

- 1- Etre âgé de 18 ans révolus,
  - 2- Etre détenteur du certificat médical de classe 1 en cours de validité,
  - 3-Avoir totalisé comme pilote d'avion dans un centre agréé au moins 150 heures de vol si la formation suivie est intégrée ou 200 heures de vol, si la formation suivie est modulaire.
  - 4-Etre détenteur du certificat d'aptitude théorique et du certificat d'aptitude pratique de pilote professionnel avion en cours de validité,
  - 5- Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais si la licence comporte une qualification de vol aux instruments en cours de validité (à compter du 05 mars 2011),
- Le ministre du transport peut, après avis du jury des examens, autoriser les candidats titulaires du certificat d'aptitude théorique de brevet de pilote professionnel-avion ou du certificat d'aptitude théorique du brevet de pilote de ligne-avion en cours de validité, à suivre la formation pratique pour l'obtention du certificat d'aptitude pratique de pilote professionnel-avion, dans l'un des Etats des autorités aéronautiques communes européennes. Toutefois, ces candidats doivent présenter ce qui justifie qu'ils ont suivi cette formation pratique dans un centre agréé dans l'un des Etats précités.

**Pièces à fournir**

- 1- Demande sur imprimé administratif,
- 2- Une copie certifiée conforme du certificat d'aptitude théorique et du certificat d'aptitude pratique de pilote professionnel avion,
- 3- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 4- Présenter le carnet de vol dûment rempli et visé par l'organisme formateur,
- 5- Remplir le formulaire du relevé d'heures de vol délivré par le service compétent,
- 6- Une copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence ,
- 7- Deux photos d'identité,
- 8- une copie de la licence de pilote privé avion en cours de validité si le candidat est issu d'une formation modulaire,
- 9 -- Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 05 mars 2011),

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>intervenants</b>	<b>délais</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt du dossier,</li> <li>- Etude du dossier,</li> <li>- Délivrance de la licence.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- jury des examens du personnel navigant technique</li> <li>- service du personnel aéronautique (Bureau des licences).</li> </ul>	<p>24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport</p>

#### **Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Service du Personnel Aéronautique .

**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

#### **Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique,

**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

#### **Délai d'obtention de la prestation**

24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

#### **Références législatives et /ou réglementaires**

- Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004,
- Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122,
- Décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,
- Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile,
- Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1er juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote professionnel avion tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008 et tel que modifié et complété par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du Ministre du Transport du .....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Office de l'Aviation civile et des Aéroports

**Domaine de la prestation :** Aviation civile

**Objet de la prestation :** renouvellement de la licence de pilote professionnel avion.

**Conditions d'obtention**

- 1- Détenir un certificat médical de classe 1 en cours de validité.
- 2- Si la validité d'une qualification de type ou de classe avion a expiré, le candidat doit se conformer à toutes les conditions de formation en vue d'un ré-entraînement décidées par le jury des examens et passer avec succès le contrôle de compétences conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- 3- La réussite au contrôle de compétence sur le type ou la classe d'avion.
- 4- Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais si la licence comporte une qualification de vol aux instruments en cours de validité ( à compter du 05 mars 2011).

**Pièces à fournir**

- 1- Demande sur imprimé administratif,
- 2- Présenter le carnet de vol et remplir le formulaire délivré par le service compétent du relevé des heures de vol,
- 3- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 4- Présenter la licence de pilote professionnel avion,
- 5- Attestation de réussite au contrôle de compétence sur le type ou la classe d'avion
- 6-Présenter les documents répondant aux conditions de formation complémentaires décidées par le jury des examens pour un réentraînement,
- 7- Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais( à compter du 05 mars 2011),.
- 8-Une copie du reçu de paiement des redevances pour le renouvellement de la licence de pilote professionnel avion.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>intervenants</b>	<b>délais</b>
- Dépôt du dossier - Etude du dossier	- jury des examens du personnel navigant technique	24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport
- Renouvellement de la licence	- Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Service du Personnel Aéronautique.

**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique,

**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

**Délai d'obtention de la prestation**

24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

**Références législatives et /ou réglementaires**

- Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004,
- Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122,
- Décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,
- Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile,
- Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote professionnel avion tel que modifié et complété par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du Ministre du Transport du .....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Office de l'Aviation civile et des Aéroports

**Domaine de la prestation :** Aviation civile

**Objet de la prestation :** Prorogation de la licence de pilote professionnel avion.

**Conditions d'obtention**

- 1- Détenir un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 2- subir un contrôle de compétence sur un avion ou un simulateur de vol de type ou de la classe correspondant,
- 3- satisfaire aux conditions exigées de l'expérience minimale en vol conformément à la réglementation en vigueur
- 4- Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais si la licence comporte une qualification de vol aux instruments en cours de validité (à compter du 5 mars 2011),

**Pièces à fournir**

- 1- Demande sur imprimé administratif
- 2- Présenter la licence de pilote professionnel avion,
- 3- Présenter le carnet de vol visé par l'exploitant
- 4- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 5- Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 5 mars 2011),
- 6- Une attestation justifiant l'expérience en vol conformément à la réglementation en vigueur
- 7- Le rapport de l'épreuve pratique de contrôle de compétence sur le type ou la classe d'avion
- 8- Une copie du reçu de paiement des redevances pour la prorogation de la licence.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>intervenants</b>	<b>délais</b>
- Dépôt du dossier  - Etude du dossier - prorogation de la licence	Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	24 h après réception du dossier.

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Service du Personnel Aéronautique.

**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.



**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique,  
**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

**Délai d'obtention de la prestation**

24 h après réception du dossier.

**Références législatives et /ou réglementaires**

- Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004,
- Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122,
- Décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,
- Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile,
- Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1er juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote professionnel avion tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008 et tel que modifié et complété par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du Ministre du Transport du .....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Office de l'Aviation civile et des Aéroports

**Domaine de la prestation :** Aviation civile

**Objet de la prestation :** Délivrance de la licence de pilote de ligne avion.

**Conditions d'obtention**

- 1- Etre âgé de 21 ans révolus,
- 2 Etre détenteur du certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 3- Etre détenteur du baccalauréat section mathématique ou sciences expérimentales ou technique ou d'un diplôme étranger équivalent et ayant suivi avec succès deux ans d'études d'enseignement supérieur scientifique ou technique et dont les mathématiques et les sciences physiques sont des matières de base,
- 4- Etre détenteur de la licence de pilote professionnel avion avec la qualification de vol aux instruments avec mention "avion multimoteurs" en cours de validité,
- 5- Etre détenteur du certificat d'aptitude théorique et du certificat d'aptitude pratique de pilote de ligne avion en cours de validité,
- 6- Avoir totalisé comme pilote d'avion dans un centre agréé au moins 1500 heures de vol dont un maximum de 100 heures peuvent être effectuées sur un simulateur de vol.
- 7-Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais ( à compter du 05 mars 2011),
- 8-Etre détenteur d'une attestation de réussite à l'examen d'aptitude pour l'utilisation de la langue anglaise délivrée par le jury des examens
- 9- Avoir suivi le cycle de formation théorique de pilote de ligne avion d'une manière complète et satisfaisante

**Pièces à fournir**

- 1- Demande sur imprimé administratif,
- 2- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 3- Une copie certifiée conforme de la licence de pilote professionnel avion avec la qualification de vol aux instruments avec mention "avion multimoteurs" en cours de validité,
- 4- Une copie certifiée conforme des diplômes scientifiques,
- 5 Une copie certifiée conforme du certificat d'aptitude théorique et du certificat d'aptitude pratique de pilote de ligne avion en cours de validité,
- 6- Présenter le carnet de vol dûment rempli et visé par l'organisme formateur,
- 7- Remplir le formulaire du relevé d'heures de vol délivré par le service compétent,
- 8-- Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 5 mars 2011),
- 9- copie de l' attestation de réussite à l'examen d'aptitude pour l'utilisation de la langue anglaise délivrée par le jury des examens
- 10-une attestation délivrée par le centre de formation justifiant que le candidat à suivi le cycle de formation théorique de pilote de ligne avion d'une manière complète et satisfaisante
- 11- Deux photos d'identité,
- 12- Une copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence.

<b>Étapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Délais</b>
- Dépôt du dossier - Etude du dossier  - Délivrance de la licence	- jury des examens du personnel navigant technique  - Service du Personnel Aéronautique (Bureau des licences)	24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

#### **Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Service du Personnel Aéronautique.

**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

#### **Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique,

**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

#### **Délai d'obtention de la prestation**

24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

#### **Références législatives et /ou réglementaires**

- Loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004 – 41 du 3 mai 2004,  
- Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122,  
- Décret n°2002-515 du 27 février 2002 fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,  
- Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile,  
-Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1er juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote de ligne avion tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008 et tel que modifié et complété par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du Ministre du Transport du .....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Office de l'Aviation civile et des Aéroports

**Domaine de la prestation :** Aviation civile

**Objet de la prestation :** renouvellement de la licence de pilote de ligne avion.

**Conditions d'obtention**

- 1- Détenir un certificat médical de classe 1 en cours de validité.
- 2- Si la validité d'une qualification de type a expiré, le candidat doit se conformer à toutes les conditions de formation en vue d'un réentraînement décidées par le jury des examens et passer avec succès le contrôle de compétences conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- 3-Réussir au contrôle de compétence sur le type avion.
- 4- Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 5 mars 2011),

**Pièces à fournir**

- 1- Demande sur imprimé administratif,
- 2- Présenter le carnet de vol et remplir le formulaire délivré par le service compétent du relevé des heures de vol,
- 3- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 4- Présenter la licence de pilote de ligne avion,
- 5- Attestation de réussite au contrôle de compétence sur le type avion
- 6-Présenter les documents répondant aux conditions de formation complémentaires décidées par le jury des examens pour un réentraînement,
- 7- Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 5 mars 2011),
- 8- Une copie du reçu de paiement des redevances pour le renouvellement de la licence

<b>Etapas de la prestation</b>	<b>intervenants</b>	<b>délais</b>
- Dépôt du dossier - Etude du dossier  - Renouvellement de la licence	- <b>jury des examens du personnel navigant technique</b>  - Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Service du Personnel Aéronautique.

**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique,  
**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

**Délai d'obtention de la prestation**

24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

**Références législatives et /ou réglementaires**

- Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004,
- Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122,
- Décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,
- Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile,
- Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1er juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote de ligne avion tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008 et tel que modifié et complété par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du Ministre du Transport du .....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Office de l'Aviation civile et des Aéroports

**Domaine de la prestation :** Aviation civile

**Objet de la prestation :** Prorogation de la licence de pilote de ligne avion.

**Conditions d'obtention**

- 1- Détenir un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 2- subir un contrôle de compétence sur un avion ou un simulateur de vol du type ou de la classe correspondant,
- 3- justifier d'une expérience en vol conformément à la réglementation en vigueur
- 4- Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 5 mars 2011),

**Pièces à fournir**

- 1- Demande sur imprimé administratif
- 2- Présenter la licence de pilote de ligne avion,
- 3- Présenter le carnet de vol visé par l'exploitant
- 4- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 5- Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 5 mars 2011),
- 6- Une attestation justifiant l'expérience de vol conformément à la réglementation en vigueur
- 7- Le rapport de l'épreuve pratique de contrôle de compétence sur le type d'avion
- 8- Une copie du reçu de paiement des redevances pour la prorogation de la licence.

<b>Étapes de la prestation</b>	<b>intervenants</b>	<b>délais</b>
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - prorogation de la licence	-Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	24 h après réception du dossier.

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Service du Personnel Aéronautique .

**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique,

**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

<b>Délai d'obtention de la prestation</b>
---

24 h après réception du dossier.
----------------------------------

<b>Références législatives et /ou réglementaires</b>
--

- |   |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004,</li><li>- Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122,</li><li>- Décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,</li><li>- Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile,</li><li>- Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1er juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote de ligne avion tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008 et tel que modifié et complété par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010.</li></ul> |
|---|

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du Ministre du Transport du .....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Office de l'Aviation civile et des Aéroports

**Domaine de la prestation :** Aviation civile

**Objet de la prestation :** Délivrance de la qualification de vol aux instruments avion

**Conditions d'obtention**

- 1- Etre âgé de 19 ans révolus,
- 2- Etre titulaire de la licence de pilote privé avion en cours de validité incluant une formation au vol de nuit ou d'une licence de pilote professionnel avion en cours de validité,
- 3- Etre détenteur du baccalauréat section mathématique ou sciences expérimentales ou techniques ou d'un diplôme étranger équivalent,
- 4- Etre titulaire d'un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 5- Avoir accompli au minimum 50 heures de vol en campagne en tant que commandant de bord d'avion ou d'hélicoptère dont au moins 10 heures auront été effectuées sur avion,
- 6- être détenteur d'une attestation de réussite à l'examen d'aptitude pour l'utilisation de la langue anglaise en cours de validité délivrée par le jury des examens
- 7- Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 05 mars 2011),
- 8- Etre titulaire du certificat d'aptitude théorique et du certificat d'aptitude pratique de la qualification de vol aux instruments avion en cours de validité,

Le ministre du transport peut, après avis du jury des examens, autoriser les candidats titulaires du certificat d'aptitude théorique de la qualification de vol aux instruments avion ou du certificat d'aptitude théorique du brevet de pilote de ligne avion en cours de validité, à suivre la formation pratique pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments avion, dans l'un des Etats des autorités aéronautiques communes européennes. Toutefois, ces candidats doivent présenter ce qui justifie qu'ils ont suivi cette formation dans un centre agréé dans l'un des Etats précités.

**Pièces à fournir**

- 1- Demande sur imprimé administratif,
- 2- Une copie certifiée conforme du diplôme de baccalauréat,
- 3- Une copie de la licence de pilote privé avion ou de pilote professionnel avion en cours de validité,
- 4- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 5- Présenter le carnet de vol dûment rempli et visé par l'employeur ou l'organisme de formation,
- 6- Remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent
- 7- une attestation de réussite à l'examen d'aptitude pour l'utilisation de la langue anglaise en cours de validité délivrée par le jury des examens,
- 8- Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 05 mars 2011),
- 9- Une copie certifiée conforme du certificat d'aptitude théorique et du certificat d'aptitude pratique de la qualification de vol aux instruments avion en cours de validité,
- 10- Une copie du reçu de paiement des redevances d'obtention de la qualification.



Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier - Etude du dossier  - Apposition de la qualification sur la licence	- jury des examens du personnel navigant technique  - Service du personnel aéronautique (Bureau des licences)	24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Service du Personnel Aéronautique.

**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique,

**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

**Délai d'obtention de la prestation**

24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

**Références législatives et /ou réglementaires**

- Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004,
- Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122,
- Décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,
- Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile,
- Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1er juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments avion tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008 et tel que modifié et complété par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du Ministre du Transport du .....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Office de l'Aviation civile et des Aéroports

**Domaine de la prestation :** Aviation civile

**Objet de la prestation :** Renouvellement de la qualification de vol aux instruments avion.

**Conditions d'obtention**

- 1- Détenir un certificat médical de classe 1 en cours de validité.
- 2- Si la validité de la qualification de vol aux instruments avion a expiré, le candidat doit se conformer à toutes les conditions de formation en vue d'un réentraînement décidées par le jury des examens et réussir avec succès le contrôle de compétences conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- 3-La réussite au contrôle de compétence sur le type ou la classe d'avion.
- 4- Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 05 mars 2011)

**Pièces à fournir**

- 1- Demande sur imprimé administratif,
- 2- Présenter le carnet de vol et remplir le formulaire délivré par le service compétent du relevé des heures de vol,
- 3- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 4- Attestation de réussite au contrôle de compétence sur le type ou la classe d'avion
- 5-Présenter les documents répondant aux conditions de formation complémentaires décidées par le jury des examens pour un réentraînement,
- 6- Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 05 mars 2011),
- 7-Une copie du reçu de paiement des redevances pour le renouvellement de la qualification .

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>Intervenants</b>	<b>délais</b>
- Dépôt du dossier - Etude du dossier	- jury des examens du personnel navigant technique	24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport
- Renouvellement de la qualification de vol aux instruments avion	- Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Service du Personnel Aéronautique.

**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique,

**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

**Délai d'obtention de la prestation**

24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

**Références législatives et /ou réglementaires**

- Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004,
- Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122,
- Décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,
- Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile,
- Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1er juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments avion tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008 et tel que modifié et complété par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du Ministre du Transport du .....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Office de l'Aviation civile et des Aéroports

**Domaine de la prestation :** Aviation civile

**Objet de la prestation :** Prorogation de la qualification de vol aux instruments avion.

**Conditions d'obtention**

- 1- Etre détenteur du certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 2- Effectuer un contrôle de compétence sur un avion ou sur un simulateur de vol dans les trois mois qui précèdent la date d'expiration de la qualification,
- 3- Avoir effectué au moins 10 étapes en tant que pilote sur un avion de type ou de la classe correspondant, ou une étape en tant que pilote sur un avion de type ou de la classe correspondant sous la supervision d'un examinateur au cours de la période de la validité de la qualification.
- 4 - Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 05 mars 20011).

**Pièces à fournir**

- 1- Demande sur imprimé administratif,
- 2 Certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 3- Le carnet de vol dûment rempli et visé par l'employeur ou par l'organisme formateur,
- 4- Document justifiant l'accomplissement des 10 étapes en tant que pilote sur un avion,
- 5- Documents justifiant l'accomplissement du contrôle de compétence,
- 6- Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais (à compter du 05 mars 20011).
- 7- Une copie du reçu de paiement des redevances de prorogation de la qualification.

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>intervenants</b>	<b>délais</b>
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - <b>Prorogation de la qualification.</b>	Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	24 h après réception du dossier.

**Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Service du Personnel Aéronautique.

**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

**Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique,  
**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

**Délai d'obtention de la prestation**

24 h après réception du dossier.

**Références législatives et /ou réglementaires**

- Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004,
- Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122,
- Décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,
- Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile,
- Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1er juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments avion tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008 et tel que modifié et complété par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du Ministre du Transport du .....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Office de l'Aviation civile et des Aéroports

**Domaine de la prestation :** Aviation civile

**Objet de la prestation :** Délivrance d'une licence de pilote privé avion sur la base d'une licence étrangère de pilote privé avion ou d'un titre militaire.

**Conditions d'obtention**

- 1- Avoir 17 ans révolus,
- 2- Détenir un certificat médical de classe 1 ou de classe 2 en cours de validité,
- 3- Avoir accompli au moins 45 heures de vol en tant que pilote d'avion,
- 4- Etre titulaire de la licence étrangère de pilote privé avion délivrée par un Etat signataire de la convention de Chicago ou être titulaire de l'un des brevets militaires de pilotage d'avion du 1er degré ou d'un degré supérieur délivrés ou reconnus équivalents par les autorités militaires tunisiennes compétentes,
- 5- Passer avec succès les épreuves théoriques et pratiques du brevet de pilote privé avion.
- 6- Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais si la licence comporte une qualification de vol aux instruments en cours de validité ( à compter du 05 mars 2011)

**Pièces à fournir**

- 1- Demande sur imprimé administratif,
- 2- Une photocopie d'une pièce d'identité,
- 3- Un certificat médical de classe 1 ou de classe 2 en cours de validité,
- 4- une copie certifiée conforme de la licence étrangère en cours de validité ou du titre militaire et présentation de la licence étrangère ou du titre militaire,
- 5- Présenter le carnet de vol et remplir un formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent,
- 6- une copie du reçu de paiement des redevances de participation à l'examen théorique pour la session des examens considérée
- 7- Une copie certifiée conforme des certificats d'aptitude théorique et pratique de pilote privé- avion délivrés par le président du jury des examens,
- 8- Une attestation, en cours de validité justifiant le niveau de compétence linguistique en anglais si la licence comporte une qualification de vol aux instruments en cours de validité ( à compter du 05 mars 2011),
- 9- 2 photos d'identité,
- 10- Une copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence .

<b>Etapes de la prestation</b>	<b>intervenants</b>	<b>délais</b>
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Délivrance de la licence	- jury des examens du personnel navigant technique - Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

#### **Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Service du Personnel Aéronautique.

**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

#### **Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique,

**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

#### **Délai d'obtention de la prestation**

24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

#### **Références législatives et /ou réglementaires**

-Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004,

- Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122,

- Décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,

-Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile,

- Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du Transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote privé avion tel que modifié par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010.

SYSTEME D'INFORMATION  
ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE  
**SICAD**

**GUIDE DU CITOYEN**

**Case réservée au bureau Central des Relations avec le Citoyen**

**Référence :** Arrêté du Ministre du Transport du .....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du Ministère du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

**Organisme :** Office de l'Aviation civile et des Aéroports

**Domaine de la prestation :** Aviation civile

**Objet de la prestation :** Délivrance d'une licence de pilote professionnel avion sur la base d'une licence étrangère de pilote professionnel avion ou d'un titre militaire.

**Conditions d'obtention**

- 1- Avoir 18 ans révolus,
- 2Etre titulaire de la licence étrangère de pilote professionnel avion en cours de validité délivrée par un Etat signataire de la convention de Chicago ou être titulaire de l'un des brevets militaires de pilotage d'avion du 2ème degré ou d'un degré supérieur délivrés ou reconnus équivalents par les autorités militaires tunisiennes compétentes,
- 3- Détenir un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 4- Etre titulaire du diplôme de baccalauréat d'une filière scientifique ou technique ou d'un diplôme étranger équivalent,
- 5- Passer avec succès les épreuves théoriques et pratiques du brevet tunisien de pilote professionnel avion.,
- 6- Avoir démontré un niveau de compétence linguistique en anglais si la licence comporte une qualification de vol aux instrument en cours de validité (à compter du 05 mars 2011)

**Pièces à fournir**

- 1- Demande sur imprimé administratif,
- 2- Une photocopie d'une pièce d'identité,
- 3- Un certificat médical de classe 1 en cours de validité,
- 4- Une copie certifiée conforme du diplôme de baccalauréat d'une filière scientifique ou technique ou une copie d'un diplôme étranger équivalent,
- 5- une copie certifiée conforme de la licence étrangère de pilote professionnel avion en cours de validité ou du titre militaire du 2eme degré ou d'un degré supérieur et présentation de la licence étrangère ou du titre militaire,
- 6- Présenter le carnet de vol et remplir le formulaire du relevé des heures de vol délivré par le service compétent,
- 7- Une copie du reçu de paiement des redevances de participation aux examens de la session considérée,
- 8- Une copie certifiée conforme des certificats d'aptitude théorique et pratique de pilote professionnel avion délivrés par le président du jury des examens,
- 9- Attestation du niveau de compétence linguistique en cours de validité si la licence comporte une qualification de vol aux instrument en cours de validité (à compter du 05 mars 2011),
- 10- 2 photos d'identité
- 11 - Une copie du reçu de paiement des redevances pour l'obtention de la licence.



<b>Etapes de la prestation</b>	<b>intervenants</b>	<b>délais</b>
- Dépôt du dossier - Etude du dossier - Délivrance de la licence	- jury des examens du personnel navigant technique  - Service du personnel Aéronautique (Bureau des licences)	24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

#### **Lieu de dépôt du dossier**

**Service :** Service du Personnel Aéronautique.

**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

#### **Lieu d'obtention de la prestation**

**Service :** Bureau des licences à la Division du Personnel Aéronautique,

**Adresse :** Office de l'Aviation Civile et des Aéroports -Aéroport de Tunis Carthage.

#### **Délai d'obtention de la prestation**

24 h après réception par le bureau des licences du PV du jury des examens, approuvé par Monsieur le Ministre du Transport

#### **Références législatives et /ou réglementaires**

- Loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports telle que modifiée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004,
- Code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122,
- Décret n° 2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile,
- Arrêté du ministre du transport du 25 septembre 2001, fixant les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile,
- Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1er juillet 2003, fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote professionnel avion tel que modifié par l'arrêté du ministre du transport du 4 septembre 2006 et l'arrêté du ministre du transport du 7 mars 2008 et tel que modifié et complété par l'arrêté du Ministre du Transport du 16 février 2010.

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2010-489 du 17 mars 2010.**

Monsieur Abderraouf Kammoun, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur de l'exploitation et de la maintenance au centre d'études techniques et de la maintenance biomédicale et hospitalière.

**Par décret n° 2010-490 du 17 mars 2010.**

Monsieur Faouzi Fliss, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur des affaires financières et de la comptabilité au centre de maternité et de néonatalogie de Tunis.

**Par décret n° 2010-491 du 18 mars 2010.**

Monsieur Helmi Djebali, administrateur en chef de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère de la santé publique.

**Par décret n° 2010-492 du 18 mars 2010.**

Monsieur Hichem Trimech, administrateur général de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur des services généraux et de la maintenance à l'hôpital Charles Nicolle de Tunis.

**Par décret n° 2010-493 du 17 mars 2010.**

Monsieur Maher Chtioui, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à la direction des affaires administratives et financières au centre d'études techniques et de la maintenance biomédicale et hospitalière.

**Par décret n° 2010-494 du 17 mars 2010.**

Le docteur Jamel Hammedi, médecin spécialiste principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de chirurgie orthopédique et traumatologique à l'hôpital régional de Kasserine.

**Par décret n° 2010-495 du 17 mars 2010.**

Le docteur Amor Ben Youssef, médecin principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de la médecine préscolaire et scolaire à la direction de la médecine scolaire et universitaire au ministère de la santé publique.

**Par décret n° 2010-496 du 17 mars 2010.**

Le docteur Mohamed Mokdad, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des statistiques à la sous-direction des statistiques à la direction des études et de la planification au ministère de la santé publique.

**Par décret n° 2010-497 du 17 mars 2010.**

Le docteur Bachra Ben Gaied épouse Lassoued, médecin spécialiste principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des consultations externes des spécialités médicales et chirurgicales au centre national de médecine scolaire et universitaire.

**Par décret n° 2010-498 du 18 mars 2010.**

Madame Moufida Soltani, administrateur de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service des achats à la sous-direction de l'approvisionnement à l'hôpital Charles Nicolle de Tunis.

**Par arrêté du ministre de la santé publique du 18 mars 2010.**

Le docteur Kaouther Dali est nommée membre représentant le doyen de la faculté de médecine de Sousse au conseil d'administration de l'hôpital Sahloul de Sousse en remplacement du docteur Mohamed Aziz Ben Ayech, et ce, à partir du 19 février 2010.

**Par arrêté du ministre de la santé publique du 18 mars 2010.**

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'hôpital Habib Thameur de Tunis, et ce, à partir du 19 novembre 2009 :

- le docteur Abdel Jabbar Ghorbel : médecin chef de service,
- le docteur Abdelraouf Cherif : médecin chef de service,

- le docteur Kamel Ben Fadhl : médecin chef de service,
- le docteur Sarra Zribi Kooli : représentante des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital,
- le docteur Souheil Mokhtar Zridi : représentant des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital,
- Madame Souad El Houachi : représentante du corps paramédical exerçant au sein de l'hôpital.

**Par arrêté du ministre de la santé publique du 18 mars 2010.**

Le docteur Rym Ridha est nommée membre représentant les médecins chefs de service au conseil d'administration de l'hôpital Razi la Manouba, et ce, à partir du 2 janvier 2010.

**Par arrêté du ministre de la santé publique du 18 mars 2010.**

Le docteur Fathi Zhiwa est nommé membre représentant les médecins chef de service au conseil d'administration de l'hôpital Aziza Othmana de Tunis, et ce, à partir du 9 novembre 2009.

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 mars 2010, fixant le montant et les modalités d'attribution de la bourse spécifique et de la bourse d'alternance au profit des étudiants et élèves tunisiens poursuivant leurs études au Canada.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2009-3040 du 19 octobre 2009, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 6 juin 1995, fixant le montant de la bourse des études supérieures au Canada,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 26 octobre 2009, fixant les conditions et les modalités d'attribution et de renouvellement des bourses nationales et des prêts universitaires au profit des étudiants et des élèves de l'enseignement supérieur,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le montant et les modalités d'attribution de la bourse spécifique et de la bourse d'alternance au profit des étudiants et élèves tunisiens poursuivant leurs études au Canada.

Art. 2 - Sont exclus du bénéfice des bourses citées à l'article premier du présent arrêté, les étudiants bénéficiaires d'une bourse canadienne dans le cadre de la coopération.

Art. 3 - Dans le cadre des conventions relatives à l'attribution des co-diplômes, peuvent bénéficier d'une bourse spécifique :

a- Les élèves ingénieurs inscrits aux écoles tunisiennes d'ingénierie et qui sont envoyés pour études aux établissements universitaires similaires au Canada et ce, pour une durée de deux semestres au plus pouvant être renouvelée d'un seul semestre dans certains cas exceptionnels.

Ces élèves bénéficient de la qualité d'étudiant au pays d'accueil.

b- Les élèves ingénieurs inscrits aux écoles tunisiennes d'ingénierie et qui sont envoyés aux établissements universitaires similaires au Canada pour une durée maximale de six (6) mois pour faire un stage afin de réaliser le projet de fin d'études.

Ces élèves ne bénéficient pas de la qualité d'étudiant au pays d'accueil.

Le service de la bourse nationale en Tunisie au profit des élèves ingénieurs sera interrompu durant la période de leur bénéfice de la bourse spécifique.

Art. 4 - La bourse spécifique peut être attribuée aussi aux étudiants en mastère, en doctorat, en spécialisation et aux résidents en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire envoyés pour faire un stage à l'étranger s'inscrivant dans le domaine de leurs spécialités.

Art. 5 - Les candidats pour le bénéfice d'une bourse spécifique pour les études en maîtrise et en doctorat sont sélectionnés sur la base de leurs résultats universitaires et leur aptitude à poursuivre des études à l'étranger.

La sélection se fait par une commission dont la composition est fixée par décision du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 6 - Le montant de la bourse spécifique au Canada est fixé à l'équivalent en dinars tunisiens de mille (1000) dollars canadiens par mois. Cette bourse se compose de deux éléments complémentaires : un élément fixe sous forme d'une bourse dont le montant est équivalent à huit cents (800) dollars canadiens par mois et un élément complémentaire sous forme de prêt, dont le montant est équivalent à deux cents (200) dollars canadiens par mois.

Art. 7 - La bourse spécifique est servie aux bénéficiaires chaque année comme suit :

- pour une durée de dix (10) mois pour les étudiants en maîtrise,
- pour une durée de douze (12) mois pour les élèves des écoles d'ingénierie et les étudiants en doctorat,
- durant la période des études ou du stage pour les autres candidats sans que cette période dépasse douze (12) mois.

Art. 8 - Le bénéficiaire d'une bourse spécifique doit souscrire un engagement pour retourner au territoire de la République après avoir fini ses études ou son stage selon le modèle approuvé par l'administration. Son tuteur doit souscrire un cautionnement solidaire selon le modèle approuvé par l'administration, pour la restitution du montant de la bourse en cas de violation de cette obligation.

Art. 9 - Le renouvellement du bénéfice de la bourse spécifique peut s'effectuer durant tout le cycle des études comme suit :

- au taux de 100% si l'étudiant justifie sa réussite annuelle ou son avancement annuel dans les travaux de doctorat.
- au taux de 80% en cas d'échec à condition que l'élève des écoles d'ingénierie ou l'étudiant en maîtrise obtienne une moyenne annuelle qui n'est pas inférieure à 8/20 s'il est soumis au régime de la moyenne annuelle ou trois quarts des crédits s'il est soumis au régime des unités. Ce renouvellement ne peut s'effectuer qu'une seule fois durant la durée des études.

Art. 10 - Les montants de l'élément complémentaire de la bourse spécifique accordée sous forme de prêt seront remboursés durant dix (10) ans à partir de la date de la fin des études et ce, sur la base d'un engagement écrit de l'étudiant concerné et d'un cautionnement solidaire de son tuteur.

Les montants de l'élément complémentaire seront majorés d'un taux de 2,5% annuellement durant la période de remboursement et ce, à titre de couverture des frais d'administration et de gestion.

Art. 11 - Outre la bourse spécifique, les étudiants bénéficient :

- de la prise en charge par l'administration des frais de visa et du certificat d'admission au Québec,
- de la prise en charge par l'administration des frais de transport de la Tunisie au pays d'études selon les conditions prévues à l'article 12 du présent arrêté,
- de la prise en charge par l'administration des frais d'inscription et de scolarité,
- de la prise en charge par l'administration des frais de la couverture sociale,
- de la prise en charge par l'administration des frais de déplacement, d'hébergement et de nourriture au cas où l'étudiant boursier effectue des recherches ou des stages obligatoires,
- d'une allocation pour achat de fournitures scolaires dont le montant est fixé à l'équivalent de huit cents (800) dollars canadiens par an,
- d'une aide à titre de contribution aux frais d'impression de thèse dans le cadre des études doctorales après justification dont le montant est fixé à l'équivalent de huit cents (800) dollars canadiens et ce, dans un délai ne dépassant pas six (6) mois après le service de la dernière mensualité de la bourse.

Art. 12 - L'administration prend en charge les frais de déplacement comme suit :

- a- Les étudiants boursiers dont les études ou le stage durent une année ou ceux dont la bourse leur est servie jusqu'à dix (10) mois bénéficient d'un titre de transport en aller et retour une seule fois.
- b- Les boursiers dont la bourse leur est servie sur douze (12) mois et dont la durée des études ou la durée du stage dépassent une année bénéficient d'un titre de transport en aller simple au début du cycle et en retour simple à l'obtention du diplôme ou à la fin du stage.

Art. 13 - Une bourse d'alternance dont le taux est égal à 1,25 du montant de la bourse spécifique peut être attribuée aux chercheurs inscrits en Tunisie en mastère ou en doctorat et dont les études nécessitent d'effectuer des recherches ou des stages au Canada. Cette bourse est attribuée pour une durée maximale de six (6) mois successifs par année universitaire reconductible deux fois durant le cycle d'études.

Le bénéficiaire d'une bourse d'alternance doit présenter un document prouvant qu'il a passé la période effective à l'étranger et un rapport des travaux qu'il a effectué pendant son séjour, et ce, dans un délai maximum d'un mois de la fin de la période mentionnée par cet article. En cas de défaillance, il est tenu de restituer les montants dont il a bénéficié.

Le service de la bourse nationale en Tunisie au profit des chercheurs concernés sera interrompu durant la période de leur bénéfice de la bourse d'alternance.

Art. 14 - Les chercheurs boursiers visés à l'article 13 du présent arrêté bénéficient d'un titre de transport en aller et retour de la Tunisie au pays d'études ou de stage. Ils bénéficient en outre, de la prise en charge par l'administration des frais de la couverture sociale et des frais de l'assurance maladie.

Art. 15 - Durant la période du bénéfice de la bourse, les bénéficiaires d'une bourse spécifique ou d'une bourse d'alternance sont interdits d'exercer aucune activité rémunérée ou percevoir aucune autre bourse d'aucune institution ou organisme national ou étranger pour les mêmes études et recherches. A défaut, la bourse sera retirée des étudiants concernés outre les poursuites judiciaires qui seront engagées pour restituer les montants dont ils ont bénéficié.

Art. 16 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 6 juin 1995 susvisé.

Art. 17 - Le présent arrêté entre en vigueur à partir du premier septembre 2009.

Art. 18 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mars 2010.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## **Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 mars 2010, fixant le montant et les modalités d'attribution de la bourse spécifique et de la bourse d'alternance au profit des étudiants et élèves tunisiens poursuivant leurs études dans les pays de l'union européenne.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2009-3040 du 19 octobre 2009, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 31 octobre 2001, fixant les montants et les conditions d'attribution des bourses spécifiques et des bourses d'alternance aux étudiants tunisiens poursuivant leurs études dans les pays de l'union européenne, tel que modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 26 octobre 2009, fixant les conditions et les modalités d'attribution et de renouvellement des bourses nationales et des prêts universitaires au profit des étudiants et des élèves de l'enseignement supérieur,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le montant et les modalités d'attribution de la bourse spécifique et de la bourse d'alternance au profit des étudiants et élèves tunisiens poursuivant leurs études dans les pays de l'union européenne.

Art. 2 - Sont exclus du bénéfice des bourses citées à l'article premier du présent arrêté, les étudiants bénéficiaires d'une bourse étrangère dans le cadre de la coopération avec les pays de l'union européenne .

Art. 3 - Peuvent bénéficier d'une bourse spécifique, les élèves des cycles préparatoires et les élèves des écoles d'ingénierie à l'étranger proposés uniquement par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Toutefois, celui qui a bénéficié de cette bourse pour préparer un diplôme d'ingénieur ne peut pas en bénéficier une autre fois pour continuer ses études en mastère et en doctorat.

Art. 4 - Dans le cadre des conventions relatives à l'attribution des co-diplômes, peuvent bénéficier d'une bourse spécifique :

a- Les élèves ingénieurs inscrits aux écoles tunisiennes d'ingénierie et qui sont envoyés pour études aux établissements universitaires similaires aux pays de l'union européenne pour une durée de deux semestres au plus pouvant être renouvelée d'un seul semestre dans certains cas exceptionnels.

Ces élèves bénéficient de la qualité d'étudiant au pays d'accueil.

b- Les élèves ingénieurs inscrits aux écoles tunisiennes d'ingénierie et qui sont envoyés aux établissements universitaires similaires aux pays de l'union européenne pour une durée maximale de six (6) mois pour faire un stage afin de réaliser le projet de fin d'études.

Ces élèves ne bénéficient pas de la qualité d'étudiant au pays d'accueil.

Le service de la bourse nationale en Tunisie au profit des élèves ingénieurs, sera interrompu durant la période de leur bénéfice de la bourse spécifique.

Art. 5 - La bourse spécifique peut être attribuée aussi aux étudiants en mastère, en doctorat, en spécialisation et aux résidents en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire envoyés pour faire un stage à l'étranger s'inscrivant dans le domaine de leur spécialité.

Art. 6 - Les candidats pour le bénéfice d'une bourse spécifique pour les études en mastère et en doctorat sont sélectionnés sur la base de leurs résultats universitaires et leur aptitude à poursuivre des études à l'étranger.

La sélection se fait par une commission dont la composition est fixée par décision du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 7 - Le montant de la bourse spécifique dans les pays de l'union européenne est fixé à l'équivalent en dinars tunisiens de huit cents (800) euros par mois. Cette bourse se compose de deux éléments complémentaires: un élément fixe sous forme d'une bourse dont le montant est équivalent à six cents (600) euros par mois et un élément complémentaire sous forme de prêt d'un montant équivalent à deux cents (200) euros par mois.

Art. 8 - La bourse spécifique est servie aux bénéficiaires chaque année comme suit :

- pour une durée de dix (10) mois pour les élèves des cycles préparatoires et les étudiants en mastère,

- pour une durée de douze (12) mois pour les élèves des écoles d'ingénierie et les étudiants en doctorat,

- durant la période des études ou du stage pour les autres candidats sans que cette période dépasse douze (12) mois.

Art. 9 - Le bénéficiaire d'une bourse spécifique doit souscrire un engagement pour retourner au territoire de la République après avoir fini ses études ou son stage selon le modèle approuvé par l'administration. Son tuteur doit souscrire un cautionnement solidaire, selon le modèle approuvé par l'administration, pour la restitution du montant de la bourse en cas de violation de cette obligation.

Art. 10 - Le renouvellement du bénéfice de la bourse spécifique peut s'effectuer durant tout le cycle des études comme suit :

- au taux de 100% si l'étudiant justifie sa réussite annuelle ou son avancement annuel dans les travaux de doctorat,

- au taux de 80% en cas d'échec autorisé au cycle des classes préparatoires,

- au taux de 80% en cas d'échec à condition que l'élève des écoles d'ingénierie ou l'étudiant en mastère obtienne une moyenne annuelle qui n'est pas inférieure à 8/20 s'il est soumis au régime de la moyenne annuelle ou trois quarts des crédits s'il est soumis au régime des unités. Ce renouvellement ne peut s'effectuer qu'une seule fois durant la durée des études.

Art. 11 - Les montants de l'élément complémentaire de la bourse spécifique accordée sous forme de prêt seront remboursés durant dix (10) ans à partir de la date de la fin des études et ce, sur la base d'un engagement écrit de l'étudiant concerné et d'un cautionnement solidaire de son tuteur.

Les montants de l'élément complémentaire seront majorés d'un taux de 2,5% annuellement durant la période de remboursement et ce, à titre de couverture des frais d'administration et de gestion.

Art. 12 - Outre la bourse spécifique, les étudiants bénéficient :

- de la prise en charge par l'administration des frais de transport de la Tunisie au pays d'étude selon les conditions prévues à l'article 13 du présent arrêté,

- de la prise en charge par l'administration des frais d'inscription et de scolarité,

- de la prise en charge par l'administration des frais de la couverture sociale des étudiants (assurance sociale et assurance complémentaire à condition que le montant de cette dernière ne dépasse pas le montant de l'assurance sociale).

Toutefois, pour les étudiants non concernés par le régime de la couverture sociale des étudiants, l'administration prend en charge les frais de leur couverture sociale à concurrence de l'équivalent de cinq cents (500) euros par an.

- d'une allocation pour achat de fournitures scolaires dont le montant est fixé à l'équivalent de six cents (600) euros par an.

- d'une aide à titre de contribution aux frais d'impression de thèse dans le cadre des études doctorales après justification dont le montant est fixé à l'équivalent de six cents (600) euros et ce, dans un délai ne dépassant pas six (6) mois après le service de la dernière mensualité de la bourse.

Art. 13 - L'administration prend en charge les frais de déplacement comme suit :

a- Les étudiants boursiers dont les études ou le stage durent une année ou ceux dont la bourse leur est servie jusqu'à dix (10) mois bénéficient d'un titre de transport en aller et retour une seule fois.

b- Les étudiants boursiers dont la bourse leur est servie sur douze (12) mois et dont la durée des études ou la durée de stage dépassent une année bénéficient d'un titre de transport en aller simple au début du cycle et en retour simple à l'obtention du diplôme ou à la fin du stage.

Art. 14 - Une bourse d'alternance dont le taux est égal à 1,25 du montant de la bourse spécifique peut être attribuée aux chercheurs inscrits en Tunisie en mastère ou en doctorat et dont les études nécessitent d'effectuer des recherches ou des stages aux pays de l'union européenne. Cette bourse est attribuée pour une durée maximale de six (6) mois successifs par année universitaire reconductible deux fois durant le cycle d'études.

Le bénéficiaire d'une bourse d'alternance doit présenter un document prouvant qu'il a passé la période effective à l'étranger et un rapport des travaux qu'il a effectué pendant son séjour et ce, dans un délai maximum d'un mois de la fin de la période mentionnée par cet article. En cas de défaillance, il est tenu de restituer les montants dont il a bénéficié.

Le service de la bourse nationale en Tunisie au profit des chercheurs concernés sera interrompu durant la période de leur bénéfice de la bourse d'alternance.

Art. 15 - Les chercheurs boursiers cités à l'article 14 du présent arrêté bénéficient d'un titre de transport en aller et retour de la Tunisie au pays d'études ou de stage. Ils bénéficient en outre, de la prise en charge par l'administration des frais de la couverture sociale et des frais de l'assurance maladie.

Art. 16 - Durant la période du bénéfice de la bourse, les bénéficiaires d'une bourse spécifique ou d'une bourse d'alternance sont interdits d'exercer aucune activité rémunérée ou percevoir aucune autre bourse d'aucune institution ou organisme national ou étranger pour les mêmes études et recherches. A défaut, la bourse sera retirée des étudiants concernés outre les poursuites judiciaires qui seront engagées pour restituer les montants dont ils ont bénéficié.

Art. 17 - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 31 octobre 2001 susvisé.

Art. 18 - Le présent arrêté entre en vigueur à partir du premier septembre 2009.

Art. 19 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mars 2010.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 mars 2010, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2008-3291 du 21 octobre 2008, chargeant Monsieur Mohamed Baker Rammeh, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université de Monastir, à compter du 4 juillet 2008,

Vu le décret n° du 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 2008-19 du 25 février 2008 relative à l'enseignement supérieur, Monsieur Mohamed Baker Rammeh, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université de Monastir, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires du premier degré concernant le personnel d'enseignement et de la recherche.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 janvier 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mars 2010.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 mars 2010, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3291 du 21 octobre 2008, chargeant Monsieur Mohamed Baker Rammeh, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université de Monastir, à compter du 4 juillet 2008,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Baker Rammeh, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université de Monastir, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- les ordres de missions effectuées par les enseignants chercheurs relevant des universités ainsi que le personnel administratif et technique, à l'exception des doyens et directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

- les décisions d'octroi des subventions de recherche au profit des enseignants chercheurs,

- les décisions d'octroi des subventions à diverses organisations,

- les mémoires de régularisation des ordres de mission.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 janvier 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mars 2010.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Béchir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

### **Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 16 mars 2010, portant délégation de signature.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,



Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2008-3291 du 21 octobre 2008, chargeant Monsieur Mohamed Baker Rammeh, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université de Monastir, à compter du 4 juillet 2008,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du décret n° 2008- 2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, Monsieur Mohamed Baker Rammeh, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université de Monastir, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions concernant le personnel d'enseignement et de recherche, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 janvier 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mars 2010.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Béehir Tekari**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DE LA TECHNOLOGIE**

**Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 18 mars 2010, portant autorisation de cession partielle d'intérêts dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Ksar Hadada ».**

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que complété et modifié par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2004-1106 du 13 mai 2004, portant approbation de la convention et ses annexes signées le 20 décembre 2003 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant qu'entrepreneur et les sociétés « Petroceltic Ksar Hadada Ltd », « Derwent Resources (Ksar Hadada) Ltd » et « GAIA srl » en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 8 avril 2004, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Ksar Hadada »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 7 août 2007, portant premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Ksar Hadada »,

Vu l'accord en date du 24 février 2006, relatif à la cession partielle des intérêts des sociétés « Petroceltic Ksar Hadada Ltd », « Derwent Resources (Ksar Hadada) Ltd » et "GAIA srl" dans le permis « Ksar Hadada » au profit de la société « Independent Resources (Ksar Hadada) Limited »,

Vu les demandes déposées le 26 septembre 2009 à la direction générale de l'énergie, par lesquelles les sociétés « Petroceltic Ksar Hadada Ltd » et « Independent Resources (Ksar Hadada) Limited » ont sollicité conformément à l'article 34 du code des hydrocarbures l'autorisation de céder une partie de leurs intérêts dans le permis « Ksar Hadada » au profit de la société « PetroAsian Energy (Tunisia) Limited »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 2 octobre 2009,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Sont autorisées les cessions partielles des intérêts détenus par les sociétés « Petroceltic Ksar Hadada Ltd » et « Independent Resources (Ksar Hadada) Limited » dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Ksar Hadada » au profit de la société « PetroAsian Energy (Tunisia) Limited ».

Suite à ces cessions partielles, l'entrepreneur sera composé de :

- PetroAsian Energy (Tunisia) Limited : 51%,
- Petroceltic Ksar Hadada Ltd : 27.03%,
- Independent Resources (Ksar Hadada) Limited : 18.97%,
- GAIA srl : 1.5%,
- Derwent Resources (Ksar Hadada) Ltd : 1.5%.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mars 2010.

*Le ministre de l'industrie  
et de la technologie*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 18 mars 2010, portant autorisation de cession totale d'intérêts dans la concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Rash El Besh ».**

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2005-2879 du 18 octobre 2005, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 20 juillet 2005 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités pétrolières et les sociétés « Atlas Petroleum Exploration Worldwide Ltd » et « Eurogas International Inc » d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 28 novembre 2003, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Sfax Offshore »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 21 février 2005, portant extension de la superficie du permis de prospection « Sfax Offshore »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 25 octobre 2005, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sfax Offshore » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et les sociétés « Atlas Petroleum Exploration Worldwide Ltd » et « Eurogas International Inc » en tant qu'entrepreneur,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 3 septembre 2008, portant institution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Rash El Besh » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et les sociétés « Atlas Petroleum Exploration Worldwide Ltd », « Eurogas International Inc » et « Delta Hydrocarbons BV » en tant qu'entrepreneur,

Vu l'accord de transfert signé le 3 décembre 2003 par lequel la société « Gaiher Petroleum Corporation » a notifié la cession de la totalité de ses intérêts dans le permis de prospection « Sfax Offshore » au profit de sa filiale la société « Atlas Petroleum Exploration Worldwide Ltd »,

Vu la demande déposée le 26 septembre 2009, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « Delta Hydrocarbons B.V » a sollicité conformément à l'article 34 du code des hydrocarbures l'autorisation de céder la totalité de ses intérêts dans la concession « Ras El Besh » au profit des sociétés « Atlas Petroleum Exploration Worldwide Ltd » et « Eurogas International Inc »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 2 octobre 2009,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est autorisée, la cession totale des intérêts détenus par la société « Delta Hydrocarbons B.V » dans la concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Rash El Besh » au profit des sociétés « Atlas Petroleum Exploration Worldwide Ltd » et « Eurogas International Inc ».

Suite à cette cession d'intérêts, l'Entrepreneur sera composé de :

- Atlas Petroleum Exploration Worldwide Ltd : 55%,
- Eurogas International Inc : 45%.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mars 2010.

*Le ministre de l'industrie  
et de la technologie*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 18 mars 2010, portant autorisation de cession totale d'intérêts dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sfax Offshore ».**

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée et modifiée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2005-2879 du 18 octobre 2005, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 20 juillet 2005 par l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les sociétés « Atlas Petroleum Exploration Worldwide Ltd » et « Eurogas International Inc » d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 28 novembre 2003, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Sfax Offshore » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et des sociétés « Gaiher Petroleum Corporation » et « Eurogas International Inc » en tant qu'entrepreneur,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 21 février 2005, portant extension de la superficie du permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Sfax Offshore »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 25 octobre 2005, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sfax Offshore » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et des sociétés « Atlas Petroleum Exploration Worldwide Ltd » et « Eurogas International Inc » en tant qu'entrepreneur,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 3 septembre 2008, portant institution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Rash El Besh »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juillet 2009, portant cession partielle d'intérêts des sociétés « Atlas Petroleum Exploration Worldwide Ltd » et « Eurogas International Inc » dans le permis de recherche « Sfax Offshore » au profit de la société « Delta Hydrocarbons BV » et extension de 2 ans de la période initiale dudit permis,

Vu l'accord de transfert signé le 3 décembre 2003, par lequel la société « Gaiher Petroleum Corporation » a notifié la cession de la totalité de ses intérêts dans le permis de prospection « Sfax Offshore » au profit de sa filiale la société « Atlas Petroleum Exploration Worldwide Ltd »,

Vu la demande déposée le 26 septembre 2009, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « Delta Hydrocarbons BV » a sollicité conformément à l'article 34 du code des hydrocarbures l'autorisation de céder la totalité de ses intérêts dans le permis « Sfax Offshore » au profit des sociétés « Atlas Petroleum Exploration Worldwide Ltd » et « Eurogas International Inc »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de ses réunions du 2 octobre 2009,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est autorisée, la cession totale des intérêts détenus par la société « Delta Hydrocarbons BV » dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Sfax Offshore » au profit des sociétés « Atlas Petroleum Exploration Worldwide Ltd » et « Eurogas International Inc ».

Suite à cette cession d'intérêts, l'Entrepreneur sera composé de :

- Atlas Petroleum Exploration Worldwide Ltd : 55%,
- Eurogas International Inc : 45%.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mars 2010.

*Le ministre de l'industrie  
et de la technologie*

**Afif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Décret n° 2010-499 du 15 mars 2010, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises au gouvernorat de Gabès, nécessaires à la construction de l'autoroute Sfax-Gabès (tronçon de Gabès).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Gabès,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décrète :

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public routier, pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, des parcelles de terre sises au gouvernorat de Gabès, nécessaires à la construction de l'autoroute Sfax-Gabès (tronçon de Gabès) entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des Propriétaires ou présumés tels
1.	A du plan TPD N° 44108	Non immatriculée	-	2h 43a 41ca	Mabrouk Ben Mohamed Ben Haj Ali Abousettar
2.	A du plan TPD N° 44111	-		33a 00ca	Abderrahmen Ben Karim Jaouali
3.	A du plan TPD N° 44112	-		43a 40ca	Abdessalem Ben Abderrahmen Jaouali
4.	A du plan TPD N° 44115	-		19a 45ca	Noureddine Ben Abderrahmen Jaouali
5.	A du plan TPD N° 44117	-		07ca	1- Mohamed 2- Khemaies 3- Hfaiedh enfants de Haj Ali Ben Abdallah Zidi
6.	A du plan TPD N° 44118	-		43a 44ca	Mohamed Ben Haj Ali Bousettar Zidi
7.	A du plan TPD N° 44121	-		82a 96ca	Khemaies Ben Haj Ali Zidi
8.	A du plan TPD N° 44122	-		79a 92ca	Belgacem Ben Ammar Ben Mabrouk Chebar

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des Propriétaires ou présumés tels
9.	A du plan TPD N° 44133	-		3h 83a 33ca	Ali Ben Dhaou Ben Mohamed Boufaied
10.	A du plan TPD N° 44361	-		1h 54a 59ca	Héritiers de Haj Ali Ben Najeh
11.	A du plan TPD N° 44362	-		3h 41a 43ca	Héritiers de Najeh Ben Ahmed Ben Najeh
12.	A du plan TPD N° 44365	-		1h 08a 67ca	Héritiers de Najeh Ben Ahmed Ben Najeh
13.	A du plan TPD N° 44375	-		2h 92a 76ca	Fethi M'rabet
14.	A du plan TPD N° 44379	-		4h 71a 12ca	Héritiers de Boubaker Ben Mohamed Ben Mahmoud Mdallel et héritiers de Mahmoud Mdallel et Héritiers de Mahmoud et Ahmed enfants de Mohamed Ben Mohamed Mdallel et Sadok Ben Sellemi Hamdi
15.	A du plan TPD N° 44380	-		31a 48ca	Héritiers de Boubaker Ben Mohamed Ben Mahmoud Mdallel et héritiers de Mahmoud Mdallel et héritiers de Mahmoud et Ahmed enfants de Mohamed Ben Mohamed Mdallel et Sadok Ben Sellemi Hamdi
16.	A du plan TPD N° 44381	-		24a 12ca	Abderraouf Ben Salah Ben Taieb Saâda
17.	A du plan TPD N° 44382	-		1h 23a 11ca	Héritiers de Boubaker Ben Mohamed Ben Mahmoud Mdallel et Héritiers de Mahmoud Mdallel et Héritiers de Mahmoud et Ahmed enfants de Mohamed Ben Mdallel et Sadok Ben Sellemi Hamdi
18.	A du plan TPD N° 44383	-		70a 27ca	Abderraouf Ben Salah Ben Taieb Saâda
19.	A du plan TPD N° 44384	-		4h 50a 65ca	Sadok Ben Sellemi Hamdi
20.	A du plan TPD N°44387	-		78a 83ca	Sadok Ben Sellemi Hamdi
21.	A du plan TPD N° 44390	-		36a 72ca	Sadok Ben Sellemi Hamdi
22.	A du plan TPD N° 44392	-		82ca	Tijani Ben Mohamed Ben Mefteh Ben Ali Ben Salem et consorts
23.	A du plan TPD N° 44394	-		16a 10ca	Tijani Ben Mohamed Ben Mefteh Ben Ali Ben Salem et consorts
24.	A du plan TPD N° 44396	-		63ca	Salah Ben Gaïed et héritiers de Mohamed Ben Mabrouk Ben Gaïed et héritiers de Haj Bouzid Ben Gaïed et Héritiers de Daïb
25.	A du plan TPD N° 44398	-		34a 80ca	Salah Ben Gaïed et héritiers de Mohamed Ben Mabrouk Ben Gaïed et héritiers de Haj Bouzid Ben Gaïed et Héritiers de Daïb
26.	A du plan TPD N° 44399	-		15a 62ca	Amor Ben Ferjani Ferjani
27.	A du plan TPD N° 44400	-		70a 36ca	Salah Ben Gaïed et héritiers de Mohamed Ben Mabrouk Ben Gaïed et héritiers de Haj Bouzid Ben Gaïed et Héritiers de Daïb
28.	A du plan TPD N° 44402	-		25a 65ca	Salah Ben Gaïed et héritiers de Mohamed Ben Mabrouk Ben Gaïed et héritiers de Haj Bouzid Ben Gaïed et Héritiers de Daïb
29.	A du plan TPD N° 44405	-		3h 09a 55ca	Salah Ben Gaïed et héritiers de Mohamed Ben Mabrouk Ben Gaïed et héritiers de Haj Bouzid Ben Gaïed et Héritiers de Daïb
30.	A du plan TPD N°44410	-		2h 50a 87ca	Hechmi Ben Said et consorts

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des Propriétaires ou présumés tels
31.	A du plan TPD N° 44411	-		1h 25a 06ca	Amor Ben Ferjani Ferjani
32.	A du plan TPD N° 44414	-		1h 08a 06ca	Ali Ben Sadok Ben Sghaier Bellil et consorts
33.	A du plan TPD N° 44420	-		07a 66ca	Taïeb Jridi et consorts
34.	A du plan TPD N° 44422	-		21a 48ca	Taieb Jridi et consorts
35.	A du plan TPD N° 44424	-		01a 96ca	Taieb Jridi et consorts
36.	A du plan TPD N° 44425	-		83a 56ca	Mohamed Ben Haj Amor Ben Tmim et consorts
37.	A du plan TPD N° 44426	-		20a 75ca	Taieb Jridi et consorts
38.	A du plan TPD N° 44428	-		39a 92ca	Taieb Jridi et consorts
39.	A du plan TPD N° 44429	-		40a 42ca	Taieb Jridi et consorts
40.	A du plan TPD N° 44434	-		1h 23a 59ca	Ali Ben Habib Gouadria
41.	A du plan TPD N° 44435	-		2h 58a 93ca	Arbi Ben Saïd Ben Ali Ben Saïd et consorts
42.	A du plan TPD N° 44438	-		1h 08a 95ca	Abdallah Chabir
43.	A du plan TPD N° 44922	-		23a 14ca	Abdelaziz Ben Mohamed Ben Kilani Monsar
44.	A du plan TPD N° 44935	-		12a 35ca	Bechir Ben Khemaies Zidi
45.	A du plan TPD N° 44941	-		22a 59ca	Abdelkader Ben Rjab Ben Azouzi Baâlouch
46.	A du plan TPD N° 44942	-		28a 90ca	Héritiers de Rjab Ben Azouzi Baâlouch
47.	A du plan TPD N° 44944	-		36a 61ca	Héritiers de Ali Sassi Ayed
48.	A du plan TPD N° 45411	-		49a 04ca	Ridha Ben Akermi Rjab
49.	A du plan TPD N° 45413	-		15ca	H'ssine Ben Sassi Ben Ali Ayed
50.	A du plan TPD N° 45415	-		03a 52ca	Ali Ben Ahmed Ben Ayed Ayed
51.	A du plan TPD N° 45417	-		2h 41a 32ca	Ali Ben Sellemi Ben Abidi Zidi
52.	A du plan TPD N° 45420	-		94a 43ca	Héritiers de Ibrahim Ben M'barek Zidi

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des Propriétaires ou présumés tels
53.	A du plan TPD N° 45439	-		35a 03ca	Héritiers de Gnaoui Ben Mohamed Ben Belgacem Zidi
54.	A du plan TPD N° 45441	-		28a 63ca	Héritiers de Gnaoui Ben Mohamed Ben Belgacem Zidi
55.	A du plan TPD N° 45454	-		6h 18a 41ca	1- Mohamed 2- Othmen 3- Mohsen 4- Ezeddine 5-Khaiereddine 6- Salem enfants de Amor Ben Salem Romdhan
56.	A du plan TPD N° 45465	-		1h 61a 82ca	Salah Ben Belgacem Ben Ali Naâyouch Belmabrouk
57.	A du plan TPD N° 45467	-		2h 27a 89ca	Salah Ben Belgacem Ben Ali Naâyouch Belmabrouk
58.	A du plan TPD N° 45479	-		11a 92ca	Héritiers de Habib Ajari
59.	A du plan TPD N° 45481	-		03a 04ca	Héritiers de Habib Ajari
60.	A du plan TPD N° 45484	-		20a 43ca	Héritiers de Habib Ajari
61.	A du plan TPD N° 45493	-		1h 63a 78ca	Mustapha Ben Hedi Ben Mohamed Ajari
62.	A du plan TPD N° 45503	-		2h 96a 34ca	1- Abdallah 2- Mohamed 3- Mokhtar 4- Monji enfants de Salah Ben Mansour Ajari
63.	A du plan TPD N° 45507	-		2h 71a 13ca	Mohamed Ben Aziz Ben Mohamed Hamdi
64.	A du plan TPD N° 45508	-		78a 43ca	Haj Ali Ben Aziz Ben Mohamed Hamdi
65.	A du plan TPD N° 45516	-		15a 92ca	Mohamed Ben Hassen Ben Khaled Hamdi
66.	A du plan TPD N° 45517	-		10a 71ca	Hassen Ben Sellemi Ben Hassen Hamdi
67.	A du plan TPD N° 45519	-		08a 83ca	Mohamed Ben Hassen Ben Khaled Hamdi
68.	A du plan TPD N° 45520	-		66a 81ca	Hassen Ben Sellemi Ben Hassen Hamdi
69.	A du plan TPD N° 45522	-		97a 83ca	Hassen Ben Sellemi Ben Hassen Hamdi
70.	A du plan TPD N° 45524	-		1h 15a 85ca	Hassen Ben Sellemi Ben Hassen Hamdi
71.	A du plan TPD N° 45534	-		11a 03ca	Héritiers de Ammar Bel Haj Ali Ben Mansour Mansour
72.	A du plan TPD N° 44430	-		01h 27a 10ca	Belgacem Ben Salah Gmati et consorts
73.	A du plan TPD N° 44367	-		25a 10ca	Héritiers de Ahmed Ben Mohamed Jemaâ et Héritiers de Houssine Ben Mohamed Jemaâ et Héritiers de Mohamed Ben Mohamed Jemaâ
74.	A du plan TPD N° 44369	-		38a 90ca	Héritiers de Ahmed Ben Mohamed Jemaâ et Héritiers de Houssine Ben Mohamed Jemaâ et Héritiers de Mohamed Ben Mohamed Jemaâ

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des Propriétaires ou présumés tels
75.	A du plan TPD N° 44373	-		3h 35a 42ca	Abdessamad Berriche et Héritiers de Ferjani Jridi et consorts
76.	A du plan TPD N° 44385	-		01h 07a 86ca	Héritiers de Belgacem Ben Chabir Ben Ali Boumanaâ et Héritiers de Jamel Boumanaâ et Héritiers de Fadhel Boumanaâ et Héritiers de Charoul Boumanaâ et Héritiers de Mohamed Ben Mohamed Ben Haj Ali Chaâban et Héritiers de Ali Ben Haj Ali Chaâbane
77.	A du plan TPD N° 44388	-		02h 10a 40ca	Héritiers de Belgacem Ben Chabir Ben Ali Boumanaâ et Héritiers de Jamel Boumanaâ et Héritiers de Fadhel Boumanaâ et Héritiers de Charoul Boumanaâ et Héritiers de Mohamed Ben Mohamed Ben Haj Ali Chaâban et Héritiers de Ali Ben Haj Ali Chaâbane
78.	A du plan TPD N° 44395	-		64a 52ca	Ali et sa mère et Héritiers de Mabrouk Ben Ahmed Zribi
79.	A du plan TPD N° 44397	-		09ca	Héritiers de Ali Issaoui Lerbech et consorts
80.	A du plan TPD N° 44404	-		40a 79ca	Héritiers de Ali Issaoui Lerbech et consorts
81.	A du plan TPD N° 44406	-		03a 99ca	Héritiers de Mohamed Ben Chaâban et consorts
82.	A du plan TPD N° 44408	-		91a 57ca	Hechmi Saïd et consorts
83.	A du plan TPD N° 44409	-		22a 08ca	Amor Saïd et consorts
84.	A du plan TPD N° 44413	-		09a 37ca	Abdallah Ben Sghayer Bellil et consorts
85.	A du plan TPD N° 44415	-		02h 97a 90ca	Abdallah Ben Sghayer Bellil et consorts
86.	A du plan TPD N° 44417	-		19a 61ca	Abdallah Ben Sghayer Bellil et consorts
87.	A du plan TPD N° 44419	-		01h 18a 16ca	Abdallah Ben Sghayer Bellil et consorts
88.	A du plan TPD N° 44421	-		10ca	Abdallah Ben Sghayer Bellil et consorts
89.	A du plan TPD N° 44416	-		02h 13a 86ca	Ahmed Ben Mansour Bellil et consorts
90.	A du plan TPD N° 44423	-		79ca	Ahmed Ben Mansour Bellil et consorts
91.	A du plan TPD N° 44427	-		40a 60ca	Héritiers Manaï Ben Fitouri
92.	A du plan TPD N° 44431	-		70a 08ca	Ali Ben Saïd Ben Haj H'med et consorts
93.	A du plan TPD N° 44433	-		03h 80a 75ca	Ali Ben Saïd Ben Haj H'med et consorts
94.	A du plan TPD N° 45431	-		03h 51a 55ca	Héritiers de Salah Ben Ahmed Ben Salah Mansour



N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des Propriétaires ou présumés tels
95.	A du plan TPD N° 45449	-		09a 00ca	Héritiers de Salah Ben Ahmed Ben Salah Mansour
96.	A du plan TPD N° 45451	-		3a 53ca	Héritiers de Salah Ben Ahmed Ben Salah Mansour
97.	A du plan TPD N° 45453	-		99ca	Héritiers de Salah Ben Ahmed Ben Salah Mansour
98.	A du plan TPD N° 45527	-		23a 57ca	Héritiers de Ammar Belhaj Ali Ben Mansour Mansour
99.	A du plan TPD N° 45528	-		11a 45ca	Héritiers de Ammar Belhaj Ali Ben Mansour Mansour
100.	A du plan TPD N° 45530	-		01h 72a 84ca	Héritiers de Ammar Belhaj Ali Ben Mansour Mansour
101.	A du plan TPD N° 45532	-		01h 78a 12ca	Héritiers de Ammar Belhaj Ali Ben Mansour Mansour
102.	A du plan TPD N° 44439	-		43a 19ca	Ibrahim Ben Saïd Bougatef et consorts
103.	A du plan TPD N° 44940	-		42a 19ca	1- Mouldi 2-Khamousi 3-Abdelmajid enfants de Mohamed Ben Mabrouk Zidi
104.	A du plan TPD N° 44109	-		09a 65ca	Héritiers de M'hamed Ben Salah Jaouali
105.	A du plan TPD N° 44110	-		08a 05ca	Héritiers de M'hamed Ben Salah Jaouali
106.	A du plan TPD N° 45445	-		1h 19a 81ca	Héritiers de Salah Ben Ahmed Ben Mansour et Aïd Ben Ahmed Ben Salah Mansour
107.	B du plan TPD N° 44113	-		82a 63ca	Lassaâd Ben Abderrahmen Ben Karim
108.	I du plan de la réquisition d'immatriculation cadastrale n° 7255	Réquisition d'immatriculation cadastrale n° 7255		09a 42ca	1- Héritiers de Karim Ben Mohamed Ben Salah Jaouali 2- héritiers de Fatma Bent Karim Ben Mohamed Jaouali 3- héritiers de Mansour Ben Mohamed Ben Mansour Jaouali 4- héritiers de Mohamed Ben Mohamed Ben Ali Jaouali 5- Mohamed Ben Abdallah Jaouali 6- Mohamed 7-Ali les deux derniers enfants de Abdallah Jaouali 8- Mohamed Hedi Ben Ali Jaouali 9- Omran Ben Khemaies Ben Ali Jaouali 10- Mohamed Salah Ben Mohamed Salah Jaouali 11- Mustapha Ben Ali Ben Mohamed Salah Jaouali 12- Kilani Ben Abdallah Ben Mohamed Jaouli 13- héritiers de Sahbi Ben Ali Jaouali 14- héritiers de Belgacem Ben Mohamed Ben Mabrouk Jaouali 15- héritiers de Salah Ben Mohamed Ben Mabrouk Jaouali 16- héritiers de Hassen Ben Mohamed Ben Mabrouk Jaouali 17- héritiers de Habib Ben Mohamed Ben Mabrouk Jaouali 18- héritiers de Rajeb Ben Saïd Ben Mabrouk Jaouli 19- héritiers de Houssin Ben Saïd Ben Mabrouk Jaouali 20- héritiers de Mansour Ben Saïd Ben Mabrouk Jaouali 21- héritiers de Sassi Ben Ali Ben Mabrouk Jaouali 22- héritiers de Mabrouk Ben Habib Ben Mabrouk Jaouali 23- héritiers de Ali Ben Ammar Jaouali 24- héritiers de Mohamed Ben Ali Ben Ammar Jaouali 25- héritiers de Ahmed Ben M'hamed Jaouli 26- Héritiers de Mohamed Ben M'hamed Jaouali 27- héritiers de Salah Ben Ali Ben Ammar Jaouali 28- héritiers de Mahmoud Ben Sadok Ben Ammar Jaouali 29- Héritiers de Jaoual Ben Sadok Ben Ammar Jaouali.
109.	A D F G I du plan de TPDN° 44401	Réquisition d'immatriculation n° 6609		1h 26a 52ca 1h 14a 73ca 65a 89ca 55a 32ca 3h 94a 14ca	1-Amor Ben Ferjani 2-Abderraouf 3- Tarek les trois enfants de Salah Saâda

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des Propriétaires ou présumés tels
110.	9 6 2 du plan du titre foncier N° 18185 Gabès	18185 Gabès Issu de la réquisition d'immatriculation n° 7111	33h 81a 14ca	1h 62a 64ca 1h 98a 72ca 1h 79a 84ca	1- Mohamed Sghaïer dit Mahmoud Ben Mabrouk Ben Sghaïer Ben Haj Ali Abdelkader 2- Zohra Bent Mabrouk Ben Sghaïer Ben Haj Ali Abdelkader 3- Boubaker Ben Abdelkader Ben Mabrouk Ben Sghaïer ben Haj Ali Abdelkader 4- Taher Abdelkader Ben Mabrouk Ben Sghayer Ben Haj Ali Abdelkader 5- Ahmed Abdelkader Ben Mabrouk Ben Sghayer Ben Haj Ali Abdelkader 6- M'barka bent Mohamed Ben Boubaker Chouki 7- Mouna Bent Jilani Abdelkader 8- Mustapha Ben Jilani Abdelkader 9- Ammar Ben Jilani Abdelkader 10- Nadia Ben Houssine Ben Hedi Abdelkader 11- Khadija Bent Abderrahmen Ben Haj Ali 12- M'barka Bent Mohamed Ben Houssine Ben Mohamed Snoussi 13-Hassan Ben Mohamed Snoussi 14- Houssine Ben Mohamed Snoussi 15-Abdallah Ben Mohamed Snoussi 16- Aicha Bent Mohamed Snoussi 17-Hedi Ben Mohamed Snoussi 18-Aicha Bent Touhami Ben R'jab 19- Fatma Bent Kilani Ben Haj Ali Ben Abdelkader 20- Belgacem Ben Kilani Ben Haj Ali Ben Abdelkader 21- Rachid Ben Kilani Ben Haj Ali Ben Abdelkader 22- Abdelkarim Ben Kilani Ben Haj Ali Ben Abdelkader 23- Radhia Bent Ammar Ben Jilani Abdelkader 24- Ezeddine Ben Ammar Ben Jilani Abdelkader 25- Taoufik Ben Ammar Ben Jilani Abdelkader 26- Zohra Bent Ali Ben Belgacem Ben Ali Ben Mohamed Abdedaïem 27- Aziza Bent Amor Ben Kilani Ben Ali Ben Abdelkader 28- Abdelhamid Ben Amor Ben Kilani Ben Ali Ben Abdelkader 29- Khirya Bent Amor Ben Kilani Ben Ali Ben Abdelkader 30- Mohamed Ben Amor Ben Kilani Ben Ali Ben Abdelkader 31- Salah Ben Amor Ben Kilani Ben Ali Ben Abdelkader 32- Zina Ben Amor Ben Kilani Ben Ali Ben Abdelkader 33-Ghazela bent Amor Ben Kilani Ben Ali Ben Abdelkader 34- Zakia Bent Amor Ben Kilani Ben Ali Ben Abdelkader 35- Faouzia Bent Amor Ben Kilani Ben Ali Ben Abdelkader 36-Mounira Bent Amor Ben Kilani Ben Ali Ben Abdelkader 37- Adel Ben Amor ben Kilani Ben Ali Ben Abdelkader 38- Hedia Bent Amor Ben Kilani Ben Ali Ben Abdelkader 39- Mabrouka Bent Ibrahim Ben Mohamed Ben Ibrahim 40- Abdessalem Ben Salah Haj Ali Ben Abdelkader 41-Abdallah Ben Salah Ben Abdelkader Abdelkader 42- Touhami Ben Salah Ben Haj Ali Ben Abdelkader 43- Mabrouka bent Salah Ben Amor 44- Taïeb Ben Ibrahim Ben Salah Ben Haj Ali Ben Abdelkader 45-Halima Ben Ibrahim Ben Salah Ben Haj Ali Ben Abdelkader 46- Ali Ben Ibrahim Ben Salah Ben Haj Ali Ben Abdelkader 47- Khadija bent Ibrahim Ben Salah Ben Haj Ali Ben Abdelkader 48- Bochra Bent Ibrahim Ben Salah Ben Haj Ali Ben Abdelkader 49- Souad Bent Ibrahim Ben Salah Ben Haj Ali Ben Abdelkader 50- Abdelhakim Ben Ibrahim Ben Salah Ben Haj Ali Ben Abdelkader 51- Rafika Bent Ibrahim Ben Salah Ben Haj Ali Ben Abdelkader 52- Sghaïer Ben Ibrahim Ben Salah Ben Haj Ali Ben Abdelkader 53-Mohamed Ben Sadok Haj Salah.
111.	14 du plan du Titre foncier N° 1389 Gabès	1389 Gabès	44h 57a 50ca	1h 25a 56ca	1- Mohamed Ben Haj Ali Ben Abdallah Abousetar 2- Khemaïes 3 - Hafidh enfants de Haj Ali Ben Abdallah Zidi copropriétaires avec la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux
112.	5 8 du plan du titre foncier N° 16595 Gabès	16595 Gabès	11h 52a 94ca	76a 99ca 69ca	1- Sahbi 2- Tahar enfants de Hafidh Ben Haj Ali Zidi
113.	6 9 du plan du titre foncier N° 12917 Gabès	12917 Gabès	17h 64a 93ca	4h 06a 65ca 59a 05ca	Nasseur Ben Hedi Ben Mohamed Ajari
114.	2 du plan du titre foncier N° 4641 Gabès	4641 Gabès	17h 91a 86ca	01h 09a 43ca	1-Khemaïes Ben Haj Ben Abdallah Bousettar 2- Mohamed Ben Haj Ali Ben Abdallah Bousettar 3- H'faïedh Ben Haj Ali Ben Abdallah Zidi

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTERE DE L'EDUCATION

**Arrêté du ministre de l'éducation du 16 mars 2010, fixant les compétences, les programmes, les méthodes et la durée de la formation, l'organisation des études ainsi que le système d'évaluation et le régime de l'examen de la fin du cycle de formation des enseignants du cycle primaire aux instituts des métiers de l'éducation et de la formation.**

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 2007-463 du 6 mars 2007, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2007-2116 du 14 août 2007, portant création des instituts des métiers de l'éducation et de la formation et fixant leur organisation et les modalités de leur fonctionnement et notamment son article 27,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex- ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-86 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures et attributions relevant des ex- directions régionales de l'éducation et de la formation aux directions régionales de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour l'accès au cycle de formation d'enseignants du cycle primaire aux instituts des métiers de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 14 novembre 2008,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2008, fixant la liste des départements de formation aux instituts des métiers de l'éducation et de la formation.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe les compétences, les programmes de formation et leurs méthodes, la durée de la formation, le système des études et de l'évaluation, le régime de l'examen de fin de formation des enseignants du cycle primaire aux instituts des métiers de l'éducation et de la formation.

Art. 2 - Les instituts des métiers de l'éducation et de la formation dispensent une formation professionnalisante qui assure aux enseignants du cycle primaire diplômés de ces instituts l'acquisition des compétences professionnelles suivantes :

- \* mettre en œuvre des techniques professionnelles dans différents contextes,

- \* respecter les règles professionnelles dans les pratiques quotidiennes,

- \* mettre en œuvre les connaissances requises pour enseigner,

- \* communiquer et collaborer avec les autres sur la base de règles de conduite et de disposition affectives professionnellement et socialement acceptables.

Art. 3 - Le cycle de formation des enseignants du cycle primaire dure deux semestres, durant lesquels, les apprenants bénéficient de mille deux cents (1200) heures au moins réparties sur trois types de savoirs complémentaires pour réaliser les objectifs de la formation :

- \* **le savoir enseigner** : les langues, les sciences exactes et sociales, l'informatique, les arts plastiques, la musique et l'éducation physique. Une commission technique, supervisée par le directeur de l'institut, procédera à l'adaptation de la formation se rapportant à cette partie aux besoins des apprenants selon que leurs diplômes universitaires relèvent du domaine des langues ou de celui des sciences,

- \* **le savoir requis pour enseigner** : les connaissances pédagogiques transversales et les méthodes d'enseignement des différentes matières (didactique),

- \* **le savoir pratique** : la pratique professionnelle dans les classes des écoles primaires par l'observation de leçons et l'entraînement à l'enseignement et la réalisation de travaux pratiques pour traiter différentes situations professionnelles.

Art. 4 - La formation porte sur des questions et des contenus répartis selon les trois types de savoir et ce conformément à l'annexe ci-jointe.

Le directeur de l'institut peut, après consultation des différents départements, assurer une formation complémentaire en vue de renforcer les acquis ou d'approfondir certains aspects en rapport avec le programme de la formation. Des conférences, des colloques scientifiques, des voyages d'étude et des activités d'ordre culturel ou sportif peuvent être organisés.

Art. 5 - Les approches et les méthodes adoptées dans la formation doivent respecter les fondements suivants :

- \* privilégier la dimension pratique par rapport à la dimension théorique afin d'assurer une formation professionnalisante,

- \* développer les compétences susceptibles de rendre le stagiaire capable de traiter les situations professionnelles courantes et inédites,

- \* centrer la formation, dans le domaine du savoir enseigner, sur les contenus du programme du cycle primaire,

- \* développer chez l'apprenant la propension à l'autoformation et sa motivation à adopter une stratégie de travail claire et à construire un projet personnel,

- \* adopter une approche méditative habituant l'apprenant à analyser et à critiquer ses pratiques professionnelles afin de les améliorer,

- \* considérer l'évaluation formative comme une constante de la formation.

Art. 6 - Les apprenants de chacun des instituts des métiers de l'éducation et de la formation sont répartis en groupes de vingt (20).

La formation est assurée sur la base de la participation active des bénéficiaires et la diversification des modes d'intervention et d'animation : cours, exposés, ateliers, travaux pratiques, visites sur le terrain, études, échanges d'expériences, étude de cas, portfolio, observation de leçons et de séquences ...

Art. 7 - Le directeur de l'institut établit, à chaque semestre, un calendrier des visites en classes des apprenants dans les écoles primaires et en informe la direction régionale de l'éducation compétente.

Art. 8 - Durant la période de formation, l'évaluation des acquis des apprenants se fait en harmonie et en interaction avec la formation conformément au tableau suivant :

1 <sup>er</sup> Semestre		2 <sup>ème</sup> Semestre	
Les éléments d'évaluation	Le pourcentage de la moyenne générale	Les éléments d'évaluation	Le pourcentage de la moyenne générale
Le contrôle continu	30%	Le contrôle continu	20%
L'examen de fin de semestre	30%	L'examen de fin de semestre	30%
Le stage pratique	30%	Le stage pratique	40%
L'assiduité et la conduite	10%	L'assiduité et la conduite	10%

Art. 9 - Le contrôle continu signifie, selon le présent arrêté, le suivi régulier des acquis des apprenants par les formateurs durant le semestre et ce, en les soumettant à des tests écrits, oraux et en les chargeant de recherches, d'exposés, de compte-rendu d'un ouvrage ou de préparer des dossiers portant certains aspects du programme de formation.

Les formateurs sont chargés d'organiser, en collaboration avec la direction de l'institut, le contrôle continu: préparation, surveillance, correction, exploitation.

Art. 10 - Chaque apprenant est tenu de passer les épreuves d'évaluation durant la période de formation. Sauf cas de force majeure dûment prouvée, toute absence à un test ou à un examen, pendant l'un ou les deux semestres, entraîne l'octroi de la note zéro(O). En cas d'absence justifiée, l'apprenant passe une épreuve de rattrapage.

Art. 11 - Dans le cadre du contrôle continu, et au terme de chaque semestre, il est attribué à tout apprenant une note au moins variant entre zéro (0) et vingt (20) dans tous les modules de formation.

- \* pour les apprenants originaires de la filière de la langue arabe et des filières scientifiques, il est accordé le coefficient 2 à la matière de l'arabe,

- \* pour les apprenants originaires de la filière de la langue française et de la langue anglaise, il est accordé le coefficient 2 à la matière du français et à la matière de l'anglais,

- \* le coefficient 1 est accordé aux autres matières.

La direction de l'institut calcule à partir des notes du contrôle continu une moyenne qui intervient dans le calcul de la moyenne générale du semestre.

Art. 12 - A la fin du premier semestre, les apprenants passent un examen écrit de synthèse portant sur le savoir requis pour enseigner et les travaux pratiques en rapport. Le sujet est choisi par le directeur de l'institut parmi les propositions des formateurs.

A la fin du deuxième semestre, les apprenants passent un examen écrit sous forme d'une épreuve de synthèse commune à tous les instituts des métiers de l'éducation et de la formation et portant sur le savoir requis pour enseigner et les travaux pratiques en rapport.

Cet examen écrit est soumis à la double correction : La copie est soumise à deux correcteurs désignés par le directeur. Chaque correcteur attribue une note variant de zéro (0) à vingt (20) en se référant à un barème établi par les jurys de correction. Si l'écart entre les deux notes ne dépasse pas trois points il est accordé à la copie la moyenne arithmétique des deux notes attribuées, si l'écart dépasse trois points, la copie est soumise à un troisième correcteur qui attribue une troisième note : la moyenne arithmétique des trois notes attribuées est alors accordée à la copie.

Art. 13 - A la fin du premier semestre, l'inspecteur chargé de la direction du stage pratique dans les classes attribue à chaque apprenant une note variant de zéro (0) à vingt (20) pour évaluer la prestation de l'apprenant.

Art. 14 - A la fin du deuxième semestre, chaque apprenant est soumis à une inspection durant laquelle il assure une leçon dans une discipline déterminée. La leçon est suivie d'une discussion portant sur la leçon elle-même et sur le dossier tenu par l'apprenant et comportant les fiches, les grilles et les différents documents décrivant son parcours de formation durant le stage pratique.

La commission d'évaluation est constituée de deux formateurs dont l'inspecteur directeur de stage pratique.

La commission attribue à l'apprenant une note entre zéro (0) et vingt (20) dont treize (13) points réservés à la leçon et sept (7) points à la discussion du dossier.

Art. 15 - A la fin de chaque semestre, et après consultation des formateurs et des services administratifs, le directeur de l'institut attribue à chaque apprenant une note variant entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer son assiduité et sa conduite.

Toute absence non justifiée durant une journée ou partie de la journée entraîne la déduction de 1/30 de l'indemnité complémentaire mensuelle prévue par l'article 29 du décret n° 2007-2116 du 14 août 2007 susvisé, accordé aux apprenants ne relevant pas de l'administration.

Toute absence non justifiée pendant une journée ou partie de la journée entraîne la déduction de 1/30 du salaire des apprenants fonctionnaires.

Art. 16 - La moyenne générale du premier semestre est calculée sur la base du contrôle continu, du stage pratique, de l'examen de la fin de semestre et de l'assiduité et de la conduite selon les proportions fixées à l'article 8 du présent arrêté.

La direction de l'institut informe les apprenants de leurs résultats dans les différentes évaluations et prend toutes les mesures pour les rattrapages nécessaires.

Le directeur de l'institut fait parvenir au ministre de l'éducation et au directeur régional de l'éducation un rapport sur le déroulement des délibérations et les résultats de l'évaluation des apprenants.

Art. 17 - La moyenne générale du deuxième semestre est calculée sur la base du contrôle continu, du stage pratique, de l'examen de fin de formation et de l'assiduité et de la conduite selon les proportions fixées à l'article 8 du présent arrêté.

Art. 18 - A la fin de la période de formation, une commission présidée par le directeur de l'institut et comprenant des membres parmi les formateurs de l'institut se charge de l'examen des résultats de l'évaluation définitive des apprenants comme suit :

$$\text{La moyenne générale} = \frac{\text{la moyenne du 1}^{\text{er}} \text{ semestre} + \text{la moyenne du 2}^{\text{ème}} \text{ semestre}}{2}$$

Art. 19 - Sont déclarés admis, les apprenants dont la moyenne générale est égale à 10/20 au moins. Il est toutefois possible de délibérer sur les cas qui peuvent être rachetés à condition que la moyenne générale ne soit pas inférieure à 9.5/20 et que la note du stage pratique ne soit pas inférieure à 10/20.

La commission peut autoriser le redoublement une seule fois à celui qui n'obtient pas la moyenne exigée si cela est dû à des raisons impératives ou de santé légalement justifiées.

Art. 20 - La commission susmentionnée est appelée à établir une liste nominative des apprenants admis classés par ordre de mérite selon leurs moyennes.

L'original de la liste susmentionnée est transmis au ministère de l'éducation, une copie conforme est envoyée au directeur régional de l'éducation compétent.

Art. 21 - Un certificat d'aptitude à l'exercice du métier d'enseignant aux écoles primaires signé par le directeur de l'institut concerné est délivré à chacun des apprenants admis.

Art. 22 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mars 2010.

*Le ministre de l'éducation*  
**Hatem Ben Salem**

*Vu*  
*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

## ANNEXE

### Programme du cycle de formation des enseignants du cycle primaire aux instituts des métiers de l'éducation et de la formation

#### I- Savoirs enseigner :

Les savoirs	Contenus du programme
<b>Arabe</b>	Lecture, typologie des textes, l'écriture, l'expression orale, syntaxe et morphologie.
<b>Français</b>	Communication, grammaire, (syntaxe, conjugaison et orthographe), typologie des textes, analyse textuelle.
<b>Anglais</b>	Ecoute, expression orale, lecture, écriture, grammaire, communication, typologie des textes.
<b>Mathématiques</b>	Le raisonnement mathématique, statistiques et probabilités, la géométrie, l'arithmétique, l'analyse.
<b>Sciences Biologiques</b>	Le milieu et ses composantes, les animaux, les plantes, le corps humain, l'équilibre écologique et sa sauvegarde.
<b>Sciences physiques</b>	La matière, la mécanique, l'univers, l'électricité, la lumière.
<b>Informatique</b>	L'ordinateur et son mode de fonctionnement, les logiciels et leur utilisation, l'Internet.
<b>Histoire</b>	La civilisation tunisienne durant les périodes puniques et romaines, la Tunisie au moyen âge, la Tunisie à l'époque moderne, l'histoire contemporaine de la Tunisie.
<b>Géographie</b>	Le paysage rural dans les pays en développement et dans les pays développés, le monde urbain dans les pays développés et les pays en développement. Le Maghreb, la Tunisie.
<b>Education Islamique</b>	L'islam : croyance en l'unicité de Dieu, les obligations culturelles, les règles de vie sociale.
<b>Education civique</b>	La vie familiale, l'école et la vie scolaire, l'organisation administrative et politique de la Tunisie, les droits de l'Homme, patrie et citoyenneté.
<b>Education artistique et calligraphie arabe</b>	Les arts plastiques, l'image, l'œuvre plastique, les traits et les formes, les couleurs, les contrastes, l'équilibre, le rythme, les caractères d'imprimerie, les lettres isolées, les lettres attachées, les mots.
<b>Musique</b>	Les chants : leurs modes et leurs rythmes, la lecture musicale
<b>Education physique</b>	Les mouvements naturels de base, jeux et activités en plein air, jeux collectifs à caractère éducatif.

#### II - Savoirs requis pour enseigner :

Les savoirs	Contenus du programme
<b>Didactiques des disciplines</b>	- introduction à la didactique, - didactiques des langues, - didactiques des disciplines scientifiques, - didactiques des disciplines sociales, - didactiques des disciplines artistiques et plastiques.
<b>Connaissances transversales</b>	<b>1- Connaissances relatives au système éducatif :</b> la philosophie de l'éducation, l'histoire de l'éducation en Tunisie, le système éducatif, les programmes et les outils didactiques, l'innovation éducative, <b>2- Connaissances relatives à l'apprenant :</b> la psychologie de l'enfant, les théories de l'apprentissage, les difficultés d'apprentissage, l'intégration scolaire <b>3- Connaissances relatives à l'acte éducatif :</b> la pédagogie, la communication, l'animation, la gestion de la classe, les TICE.

#### III- Savoirs pratiques :

Contenus du programme	
<b>Le stage pratique</b>	1- Pratiques en classes 2- Travaux pratiques et analyse réflexive.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 16 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Chanchou 1 de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorats de Monastir, Gabès, Siliana et Bizerte.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Chanchou 1 de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès, créé par le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 17 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Bled Debich de la délégation de Rouhia, au gouvernorat de Siliana.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorats de Monastir, Gabès, Siliana et Bizerte.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Bled Debich de la délégation de Rouhia, au gouvernorat de Siliana, créé par le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 17 mars 2010, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sadka 4 de la délégation de Bargou, au gouvernorat de Siliana.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009, portant création de périmètres publics irrigués à quelques délégations au gouvernorats de Monastir, Gabès, Siliana et Bizerte.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Sadka 4 de la délégation de Bargou, au gouvernorat de Siliana, créé par le décret n° 2009-3796 du 21 décembre 2009 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 17 mars 2010, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à El Goussa de la délégation de Sned, au gouvernorat de Gafsa, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 3 novembre 2009.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à El Goussa de la délégation de Sned, au gouvernorat de Gafsa sur une superficie de deux mille huit cent soixante dix hectares (2870 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**



**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 17 mars 2010, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à El Mejel Sud de la délégation de Mejel Bel Abbès, au gouvernorat de Kasserine, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 3 novembre 2009.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à El Mejel Sud de la délégation de Mejel Bel Abbès, au gouvernorat de Kasserine sur une superficie de neuf mille deux cent hectares (9200 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte au 1/100.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 17 mars 2010, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à El Khadra des délégations de Jendouba, Jendouba Nord et Oued Mliz, au gouvernorat de Jendouba, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 3 novembre 2009.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à El Khadra des délégations de Jendouba, Jendouba Nord et Oued Mliz, au gouvernorat de Jendouba sur une superficie de trois mille six cent hectares (3600 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 17 mars 2010, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole de Chareb Ouled Bessaoud (Jmayne) de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 17 avril 2007, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Chareb Ouled Bessaoud (Jmayne) et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Gabès le 20 novembre 2009.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Chareb Ouled Bessaoud (Jmayne) de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises à l'aménagement foncier existant au moment de l'application de l'aménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre de l'aménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 17 mars 2010, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole de Staf (1<sup>ère</sup> tranche) de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 17 avril 2007, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Staf et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Gabès le 20 novembre 2009,

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Staf (1<sup>ère</sup> tranche) de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises à l'aménagement foncier existant au moment de l'application de l'aménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre de l'aménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*  
**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 17 mars 2010, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole de Sokra de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 17 avril 2007, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Sokra et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Gabès le 20 novembre 2009.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Sokra de la délégation d'El Hamma, au gouvernorat de Gabès annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises à l'aménagement foncier existant au moment de l'application de l'aménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre de l'aménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*  
**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 17 mars 2010, portant homologation du plan de réaménagement foncier du secteur de Jdaïda (1<sup>ère</sup> tranche) relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda de la délégation de Jdaïda, au gouvernorat de Mannouba.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000, modifiant le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu l'arrêté du 29 juin 1976, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le secteur de Jdaïda,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Mannouba le 25 décembre 2007,

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du secteur de Jdaïda (1<sup>ère</sup> tranche) relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda de la délégation de Jdaïda, au gouvernorat de Mannouba.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 17 mars 2010, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Kharboug de la délégation de Feriana, au gouvernorat de Kasserine.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2008-994 du 7 avril 2008, portant création d'un périmètre public irrigué à Kharboug,

Vu l'arrêté du 5 juin 2008, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Kharboug,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Kasserine le 6 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Kharboug de la délégation de Feriana, au gouvernorat de Kasserine annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mars 2010.

*Le ministre de l'agriculture,  
des ressources hydrauliques  
et de la pêche*

**Abdessalem Mansour**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 18 mars 2010, portant délimitation des zones requérant la révision partielle du plan d'aménagement urbain de la commune de La Marsa, gouvernorat de Tunis.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du président de la commune de La Marsa,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret n° 77-929 du 10 novembre 1977, portant approbation du plan d'aménagement de la commune de La Marsa, tel que révisé par le décret n° 81-1594 du 24 novembre 1981, par le décret n° 94-1497 du 19 août 1994 et par le décret n° 2005-3399 du 26 décembre 2005,

Vu la délibération du conseil municipal de La Marsa réuni le 9 décembre 2009.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision partielle du plan d'aménagement urbain de la commune de La Marsa, gouvernorat de Tunis, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, A1, B1, C1, D1, E1, F1, G1, H1, I1, J1, K1, L1, M1, N1, O1, P1, Q1) indiquées par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
A	31.420	104.443
B	31.163	104.147
C	31.467	103.043
D	32.483	103.078

Points	X	Y
E	32.801	102.647
F	32.870	102.776
G	33.034	102.559
H	33.917	102.485
I	32.878	102.342
J	33.121	101.191
K	33.166	101.234
L	34.007	100.336
M	34.105	99.060
N	34.962	99.562
O	34.275	102.061
P	36.648	101.036
Q	36.497	100.804
R	35.770	100.580
S	35.891	100.456
T	36.299	100.625
U	36.870	99.940
V	36.899	99.420
W	36.562	99.609
X	36.280	98.299
Y	36.471	98.800
Z	36.510	98.821
A1	36.632	98.606
B1	37.034	98.855
C1	37.410	98.067
D1	36.164	97.381
E1	35.298	98.942
F1	33.050	96.971
G1	38.931	96.633
H1	34.433	96.199
I1	34.592	96.111
J1	35.243	96.471
K1	35.616	96.873
L1	36.661	96.477
M1	37.050	95.791
N1	38.508	96.651
O1	39.230	97.445
P1	39.515	97.405
Q1	39.426	97.540

Art. 2 - Le président de la commune de La Marsa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mars 2010.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Slaheddine Malouch**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

## MINISTERE DES FINANCES

### Arrêté du ministre des finances du 16 mars 2010, portant ouverture d'un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant major des douanes au titre de l'année 2010.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment son article 34 nouveau paragraphe premier,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formation des agents des douanes et notamment son article 26,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, portant organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant major des douanes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances (direction générale des douanes), un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant major des douanes au titre de l'année 2010 conformément aux conditions indiquées à l'arrêté du ministre des finances susvisé portant organisation dudit cycle.

Art. 2 - Le déroulement des épreuves écrites est fixé au 6 mai 2010 et jours suivants.

Art. 3 - La date de clôture du registre des inscriptions des candidatures est fixée au 3 avril 2010.

Art. 4 - Le nombre de postes ouverts pour la participation au cycle de formation continue mentionné à l'article premier du présent arrêté est fixé à vingt cinq (25).

Art. 5 - Les demandes de candidature doivent être adressées par la voie hiérarchique à la direction générale des douanes (direction du personnel et de la formation). Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de ladite direction.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mars 2010.

*Le ministre des finances*  
**Mohamed Ridha Chalghoum**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 16 mars 2010, portant ouverture d'un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant chef des douanes au titre de l'année 2010.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment son article 33 paragraphe premier,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formation des agents des douanes et notamment son article 26,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, portant organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant chef des douanes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances (direction générale des douanes), un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant chef des douanes au titre de l'année 2010 conformément aux conditions indiquées à l'arrêté du ministre des finances susvisé portant organisation dudit cycle.

Art. 2 - Le déroulement des épreuves écrites est fixé au 5 mai 2010 et jours suivants.

Art. 3 - La date de clôture du registre des inscriptions des candidatures est fixée au 3 avril 2010.

Art. 4 - Le nombre de postes ouverts pour la participation au cycle de formation continue mentionné à l'article premier du présent arrêté est fixé à cinquante (50).

Art. 5 - Les demandes de candidature doivent être adressées par la voie hiérarchique à la direction générale des douanes (direction du personnel et de la formation). Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de ladite direction.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mars 2010.

*Le ministre des finances*  
**Mohamed Ridha Chalghoum**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 16 mars 2010, portant ouverture d'un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant des douanes au titre de l'année 2010.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment son article 32 paragraphe premier,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formation des agents des douanes et notamment son article 26,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, portant organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant des douanes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances (direction générale des douanes), un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant des douanes au titre de l'année 2010 conformément aux conditions indiquées à l'arrêté du ministre des finances susvisé portant organisation dudit cycle.

Art. 2 - Le déroulement des épreuves écrites est fixé au 4 mai 2010 et jours suivants.

Art. 3 - La date de clôture du registre des inscriptions des candidatures est fixée au 3 avril 2010.

Art. 4 - Le nombre de postes ouverts pour la participation au cycle de formation continue mentionné à l'article premier du présent arrêté est fixé à soixante (60).

Art. 5 - Les demandes de candidature doivent être adressées par la voie hiérarchique à la direction générale des douanes (direction du personnel et de la formation). Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de ladite direction.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mars 2010.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Ridha Chalghoum**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 16 mars 2010, portant ouverture d'un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade de sergent major des douanes au titre de l'année 2010.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment son article 31 paragraphe premier,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formation des agents des douanes et notamment son article 26,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, portant organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade de sergent major des douanes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances (direction générale des douanes), un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade de sergent major des douanes au titre de l'année 2010 conformément aux conditions indiquées à l'arrêté du ministre des finances susvisé portant organisation dudit cycle.

Art. 2 - Le déroulement des épreuves écrites est fixé au 3 mai 2010 et jours suivants.

Art. 3 - La date de clôture du registre des inscriptions des candidatures est fixée au 3 avril 2010.

Art. 4 - Le nombre de postes ouverts pour la participation au cycle de formation continue mentionné à l'article premier du présent arrêté est fixé à quatre vingt dix (90).

Art. 5 - Les demandes de candidature doivent être adressées par la voie hiérarchique à la direction générale des douanes (direction du personnel et de la formation). Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de ladite direction.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mars 2010.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Ridha Chalghoum**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des finances du 16 mars 2010, portant ouverture d'un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade de caporal des douanes au titre de l'année 2010.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par les textes subséquents (article 39 paragraphe premier),



Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formation des agents des douanes et notamment son article 26,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, portant organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade de caporal des douanes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances (direction générale des douanes), un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade de caporal des douanes au titre de l'année 2010 conformément aux conditions indiquées à l'arrêté du ministre des finances susvisé portant organisation dudit cycle.

Art. 2 - Le déroulement des épreuves écrites est fixé au 7 mai 2010 et jours suivants.

Art. 3 - La date de clôture du registre des inscriptions des candidatures est fixée au 3 avril 2010.

Art. 4 - Le nombre de postes ouverts pour la participation au cycle de formation continue mentionné à l'article premier du présent arrêté est fixé à vingt (20).

Art. 5 - Les demandes de candidature doivent être adressées par la voie hiérarchique à la direction générale des douanes (direction du personnel et de la formation). Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de la-dite direction.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mars 2010.

*Le ministre des finances*  
**Mohamed Ridha Chalhoun**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES  
DE LA COMMUNICATION**

**Arrêté du ministre des technologies de la communication du 16 mars 2010, portant délégation de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère

administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article premier,

Vu le décret n° 97-1320 du 7 juillet 1997, portant organisation des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique,

Vu le décret n° 99-2843 du 27 décembre 1999, portant organisation du ministère des communications,

Vu le décret n° 2008-2937 du 25 août 2008, nommant Monsieur Jawher Ferjaoui, ingénieur en chef, chargé de mission auprès du cabinet du ministre des technologies de la communication,

Vu le décret n° 2009-1599 du 25 mai 2009, nommant Monsieur Jawher Ferjaoui, ingénieur en chef, chef de cabinet du ministre des technologies de la communication,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, le ministre des technologies de la communication délègue à Monsieur Jawher Ferjaoui, chef de cabinet du ministre des technologies de la communication, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions de sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mars 2010.

*Le ministre des technologies  
de la communication*  
**Mohamed Naceur Ammar**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des technologies de la communication du 16 mars 2010, portant délégation de signature.**

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article premier,

Vu le décret n° 97-1320 du 7 juillet 1997, portant organisation des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique,

Vu le décret n° 99-2843 du 27 décembre 1999, portant organisation du ministère des communications,

Vu le décret n° 2008-2937 du 25 août 2008, nommant Monsieur Jawher Ferjaoui, ingénieur en chef, chargé de mission auprès du cabinet du ministre des technologies de la communication,

Vu le décret n° 2009-1599 du 25 mai 2009, nommant Monsieur Jawher Ferjaoui, ingénieur en chef, chef de cabinet du ministre des technologies de la communication,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Jawher Ferjaoui, chef de cabinet du ministre des technologies de la communication, est autorisé à signer par délégation du ministre des technologies de la communication, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mars 2010.

*Le ministre des technologies  
de la communication*

**Mohamed Naceur Ammar**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre des technologies de la communication du 16 mars 2010, portant délégation de signature.**

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article premier,

Vu le décret n° 97-1320 du 7 juillet 1997, portant organisation des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique,

Vu le décret n° 99-2843 du 27 décembre 1999, portant organisation du ministère des communications,

Vu le décret n° 2005-91 du 17 janvier 2005, chargeant Madame Moufida Dakhli épouse Aloui, contrôleur en chef des services publics, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministre des technologies de la communication,

Vu le décret n° 2006-3131 du 30 novembre 2006, portant nomination de Madame Moufida Dakhli épouse Aloui, contrôleur en chef des services publics, contrôleur général des services publics au Premier ministre,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Moufida Dakhli épouse Aloui, contrôleur général des services publics, directeur des affaires administratives et financières, est autorisée à signer par délégation du ministre des technologies de la communication, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mars 2010.

*Le ministre des technologies  
de la communication*

**Mohamed Naceur Ammar**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

# avis et communications

BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

## CIRCULAIRE AUX BANQUES N° 2010-05

**Objet** : Réserve obligatoire.

### **Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,**

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la circulaire n° 2002-05 du 6 mai 2002 relative à la réserve obligatoire telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Banque Centrale de Tunisie du 24 février 2010 ;

### **Décide :**

**Article premier** : les dispositions du premier tiret de l'article 2 de la circulaire n°2002-05 susvisée sont modifiées comme suit :

### **Article 2 premier tiret (nouveau) :**

- dix pour cent (10%) de l'encours des dépôts à vue, des autres sommes dues à la clientèle, des certificats de dépôts dont la durée initiale est inférieure à 3 mois et de l'insuffisance constatée pour le respect du ratio de liquidité au titre du mois considéré.

**Article 2** : l'annexe à la circulaire aux banques n° 2002-05 susvisée est abrogée et remplacée par l'annexe ci-jointe.

**Article 3** : La présente circulaire entre en vigueur à partir du premier Mars 2010.

*Le Gouverneur*  
**Taoufik Baccar**

**Annexe à la Circulaire aux banques n° 2010-05 du 25 février 2010**

**Réserve Obligatoire du mois de .....**

Codes des rubriques de la Situation Mensuelle Comptable	Libellé	Durée initiale ou contractuelle						Montant (en milliers de dinars)
		Inférieure à 3 mois		Supérieure ou égale à 3 mois et inférieure à 24 mois		Supérieure ou égale à 24 mois		
		taux	montant	taux	montant	taux	montant	
	<b>I/ Assiette de la réserve obligatoire</b>							
P02010000 <sup>(1)</sup>	- Comptes à vue	10%		-		-		
P02900000 <sup>(1)</sup>	- Autres sommes dues à la clientèle	10%		-		-		
	- Insuffisance par rapport au ratio de liquidité	10%		-		-		
P02021000 <sup>(2)</sup>	- Comptes spéciaux d'épargne	1%						
P02029900 <sup>(2)</sup>	- Autres comptes d'épargne	-		1%		0%		
P02030000 <sup>(1)</sup>	- Comptes à terme, bons de caisse et autres produits financiers	-		1%		0%		
P03000000 <sup>(1)</sup>	- Certificats de dépôt	10%		1%		0%		
	<b>II/ Montant requis de la réserve obligatoire</b>							
	<b>III/ Solde créditeur quotidien moyen du compte courant à la Banque Centrale de Tunisie à partir du 1<sup>er</sup> jour jusqu'au dernier jour du mois qui suit le mois concerné par la déclaration de la réserve obligatoire.</b>							
	<b>IV/ Excédent (+) ou insuffisance (-) de la période (III-II)</b>							

Etant donné l'insuffisance enregistrée, la Banque Centrale de Tunisie est autorisée à débiter notre compte courant du montant de ..... dinars représentant les intérêts de retard décomptés au taux moyen mensuel du marché monétaire de ..... % du mois de ..... majoré de 2,5 points de pourcentage.

**Signature autorisée**

<sup>(1)</sup> Colonne dinars de la situation mensuelle comptable.

<sup>(2)</sup> Annexe 9 à la circulaire aux banques n° 93-08 du 30 juillet 1993 pour les montants en dinars uniquement.



## **Edition : 2009**

ISBN 978-9973-946-62-1

Nombre de pages : 243 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 5D,000

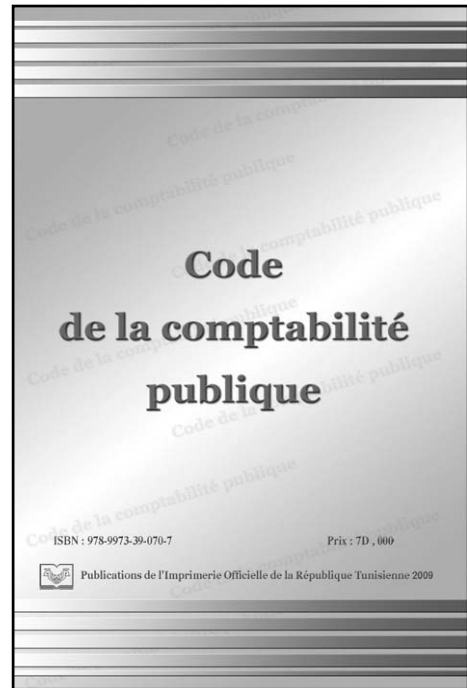
## **Edition : 2009**

ISBN 978-9973-39-070-7

Nombre de pages : 237 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 7D,000

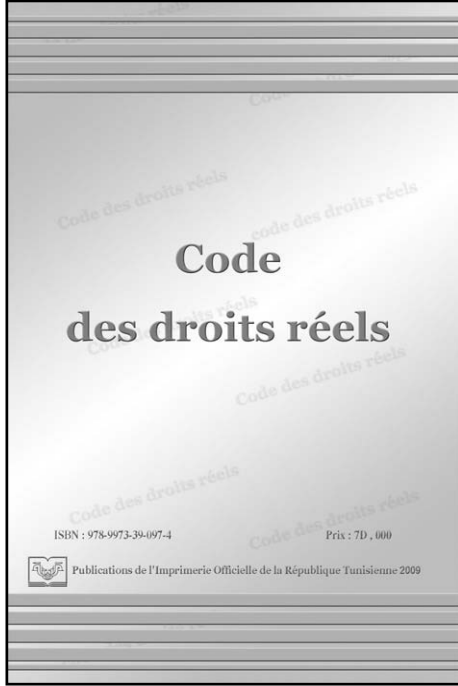


\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 300 millimes (Timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 300 ملليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## **Edition : 2009**

ISBN 978-9973-39-097-4

Nombre de pages : 384 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 7D,000

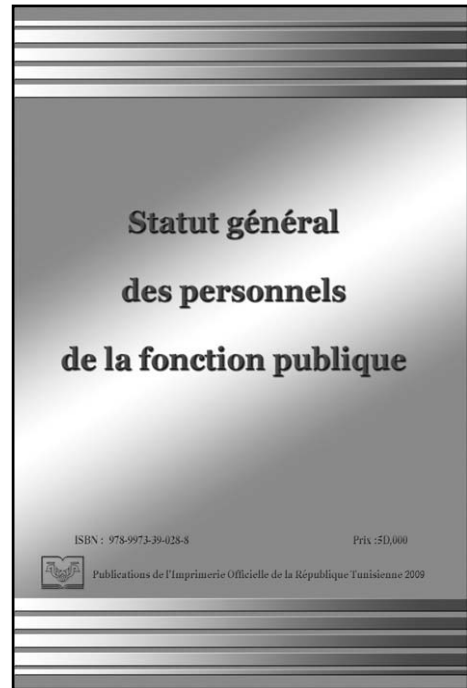
## **Edition : 2009**

ISBN 978-9973-39-028-8

Nombre de pages : 288 (A-F)

Format : 13 X 20 cm

Prix : 5D,000



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 300 millimes (Timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# A BONNEMENT

Année 2010

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

### TARIFS en dinars tunisiens

#### TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000  
Traduction française : 33,000  
Edition originale A + F : 45,000  
Traduction anglaise : 33,000

#### PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000  
Traduction française : 65,000  
Edition originale A + F : 77,000  
Traduction anglaise : 65,000

#### AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000  
Traduction française : 81,000  
Edition originale A + F : 95,000  
Traduction anglaise : 81,000

#### AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000  
Traduction française : 106,000  
Edition originale A + F : 174,000  
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%  
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement  
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

#### Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.